



Guide des Sentinelles de la nature



Le mot du président

" Dès sa création, Guyane Nature Environnement a été construite et s'est fédérée autour de l'engagement citoyen. Il s'agissait à l'origine de se mobiliser en défaveur de projets miniers dévastateurs pour nos forêts et les écosystèmes associés, en faisant entendre les voix de la société civile. Quatorze ans plus tard, l'action de Guyane Nature Environnement s'est élargie à de nombreuses autres thématiques pour faire avancer la Guyane vers un développement acceptable et adapté aux enjeux humains, écologiques et sociaux du territoire.

Raisons pour lesquelles Guyane Nature Environnement a fait le choix de s'engager dans un nouveau projet, faisant appel à tous les citoyens : Sentinelles de la Nature. Projet fédérateur, développé par France Nature Environnement, il a pour objectif de créer et faciliter la prise de contact entre citoyens et institutions en charge de la mise en œuvre de la politique du quotidien. En effet, protéger l'environnement, c'est avant toute chose, s'assurer que nous puissions être dans un monde vivable dans des bonnes conditions pour l'ensemble de la population (température, alimentation, air, eau). Grâce à Sentinelles de la Nature, chaque personne peut interpeller les pouvoirs publics et institutions pour demander plus de transparence ou d'attention concernant une atteinte à l'environnement. Chacun est donc acteur de son territoire et de sa préservation.

L'outil Sentinelles de la Nature est actif depuis fin 2021 en Guyane, ce qui en fait le premier territoire d'outre-mer à le proposer à ses citoyens. En 2024, plus de 240 guyanais.e.s nous ont déjà rejoint dans l'aventure Sentinelles de la Nature, permettant le signalement de 70 initiatives positives et plus de 730 dégradations sur le territoire.

Devenir Sentinelle, c'est agir activement pour votre territoire et la protection de son environnement. "



Matthieu Barthas,
Président de Guyane Nature Environnement

Remerciements

Nos remerciements vont dans un premier temps aux administrateurs et administratrices de Guyane Nature Environnement, pour leurs conseils et avis dans la conception de ce guide, ainsi que le temps qu'ils et elles ont accordé à sa relecture.

Merci aux financeurs du projet Sentinelles de la Nature, sans lesquels le projet n'aurait pas pu se déployer d'une telle manière en Guyane. Merci à l'ADEME pour sa confiance et au réseau France Nature Environnement, pour son soutien financier et technique. Enfin, merci à CITEO pour le soutien et le financement du projet de guide Sentinelles de la Nature, qui permet aujourd'hui d'avoir un guide concret pour orienter chaque citoyenne et citoyen dans sa démarche pour un environnement meilleur.

Enfin, des remerciements tous particuliers aux bénévoles qui ont pris part à l'aventure Sentinelles de la Nature depuis le lancement de l'outil en 2021. En 2024, une dizaine de personnes se mobilisent pour appuyer au traitement ou à l'actualisation des alertes (référent.e.s Sentinelles de la Nature) et ce sont plus de 240 Sentinelles qui utilisent l'outil sur le territoire ! Nous espérons que toujours plus de Sentinelles se joindront à cette belle aventure !



Sommaire

1.	Introduction	p.3
2.	L'environnement en Guyane	p.4
3.	Les outils de la préservation de l'environnement	p.8
4.	Les acteurs du territoire en lien avec l'environnement	p.12
5.	Les documents de planifications en Guyane	p.16
6.	L'outil Sentinelles de la Nature	p.20
7.	Qu'est-ce qu'une atteinte à l'environnement ?	p.26
8.	Qu'est-ce qu'une initiative favorable ?	p.27
9.	Le sol	p.28
	 Dépôt irrégulier de déchets	
	 Véhicules hors d'usage	
	 Défrichement	
	 Affichage publicitaire	
10.	L'eau	p.38
	 Rejet de substances	
	 Système d'assainissement défectueux	
	 Impacts liés à l'orpaillage	
11.	Le vivant	p.46
	 Espèces protégées	
	 Espèces exotiques envahissantes	
	 Pollution lumineuse	
12.	L'air	p.54
	 Brûlage à l'air libre	

Introduction

Déployé en Guyane depuis fin 2021, l'outil Sentinelles de la Nature permet aux citoyennes et citoyens de **signaler des atteintes à l'environnement et des initiatives positives sur le territoire**. Toutefois, la réglementation liée à ces atteintes est souvent complexe et peu connue du grand public, d'autant plus en Guyane où certaines particularités entraînent une adaptation de la réglementation nationale.

Ce guide a été conçu dans l'objectif de proposer un **support spécifique à la Guyane et à sa réglementation**, en donnant **des outils et des clés d'action accessibles au plus grand nombre**. En vulgarisant les aspects juridiques, il vise avant tout à sensibiliser le grand public à cette thématique et ainsi faciliter l'action citoyenne en faveur de l'environnement.

Ce guide se compose de trois parties :

- La première introduit **plusieurs éléments de contexte spécifiques à la Guyane** concernant l'environnement et ses enjeux, les outils de protection du territoire, les acteurs en lien avec l'environnement et les différents documents de planification ;
- La deuxième présente **l'outil Sentinelles de la Nature**, son fonctionnement, ainsi que les notions d'atteinte à l'environnement et d'initiative favorable ;
- La troisième propose **onze fiches "atteinte à l'environnement"** regroupées en quatre thèmes (sol, eau, vivant et air), présentant pour chacune une atteinte avec des éléments de contexte, la législation qui la concerne, ainsi que les démarches que le ou la citoyen.ne Sentinelle peut entamer lorsqu'il ou elle y est confronté.e.

Sans l'ambition d'être exhaustif, que ce soit en termes de thématiques abordées ou de cas de figure possibles, ce guide cherche avant tout à fournir aux Sentinelles un outil simple d'utilisation, adapté aux situations les plus fréquentes et répondant aux questions qui pourraient être soulevées.

1. L'environnement en Guyane

La Guyane fait partie du plateau des Guyanes. Il constitue le nord de la forêt amazonienne, qui abrite **10 % de la biodiversité mondiale**. Le territoire guyanais, d'une surface de 83 000 km², est recouvert à **90 % par des milieux naturels** dont une grande partie de forêts, mais également

des habitats spécifiques (savanes, mangroves, inselbergs...). Il est parcouru par un réseau hydrographique particulièrement riche et dense qui a historiquement donné son nom à ce plateau.

Le saviez-vous ?



Le plateau des Guyanes est l'un des plus vieux massifs encore visibles aujourd'hui : il date d'environ 2 milliards d'années !

Une pluralité de milieux...

Le territoire est recouvert à **80 % de forêts tropicales humides**, et ce principalement dans l'intérieur des terres. Bien que cette forêt puisse sembler uniforme à première vue, on y retrouve **une importante diversité d'habitats** dont les forêts marécageuses, les forêts de hauts-reliefs, les forêts de plateaux, mais aussi les savanes-roches, pour n'en citer que quelques-uns.

Le littoral est quant à lui **une mosaïque d'habitats**, plus ou moins ouverts : savane, forêt de sables blancs, mangrove, pripri... Cette bande côtière est en perpétuelle évolution et a d'ailleurs **une dynamique parmi les plus intenses du monde**, due aux apports d'alluvions par l'Amazonie qui créent des bancs de vase se déplaçant le long du littoral au fil des années.





... abritant une biodiversité exceptionnelle

Le plateau des Guyanes **possède un fort taux d'endémisme**. Cela signifie que beaucoup d'espèces naturellement présentes en Guyane se retrouvent également au Suriname et au Guyana, mais que peu d'entre elles sont représentées hors de ces trois territoires.

Le nombre d'espèces en Guyane est particulièrement élevé, ce qui en fait le territoire européen ayant la plus forte biodiversité. Pour donner un élément de comparaison, **il y a autant d'espèces de vertébrés en Guyane que dans toute l'Europe continentale**, qui a pourtant un territoire 45 fois plus vaste.

Il est important de garder en tête qu'une grande partie des espèces du territoire **n'a encore**

jamais été observée ou décrite, notamment pour ce qui concerne les insectes.



Le saviez-vous ?

Un hectare de forêt guyanaise peut abriter plus de 300 espèces d'arbres, soit plus qu'il n'y en a dans toute l'Europe.

Des milieux naturels menacés...

L'environnement de Guyane est encore relativement préservé, du moins en comparaison avec d'autres pays voisins. Cependant, d'importantes menaces anthropiques (dus à l'être humain) pèsent sur les milieux naturels. Parmi elles, on peut citer :

- **La croissance démographique**, avec une population historiquement faible, mais qui double tous les 20 ans, accroissant les besoins en ressources et en espace ;
- **L'artificialisation du territoire**, qui mène notamment à la fragmentation des milieux naturels ;
- **Le développement des activités industrielles**, et par extension des pollutions qui y sont associées ;
- **Le développement des activités agricoles**, qui accroît les surfaces utilisées pour cet usage et peut dans certains cas, amener à une augmentation des pollutions associées ;
- **Les activités extractives**, principalement

l'orpaillage, qui détruisent et polluent les milieux.

De façon plus indirecte, les activités humaines accentuent et accélèrent les changements climatiques, et avec eux les conséquences sur l'environnement. En Guyane, les principales menaces sont :

- **L'élévation du niveau de la mer**, associée à des risques d'inondation plus élevés et au recul du trait de côte (à noter qu'en Guyane, deux personnes sur trois vivent sur le littoral) ;
- **L'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes**, notamment des épisodes de fortes pluies ou de sécheresse ;
- **L'augmentation de la température**, avec une hausse de 1,36 °C entre 1955 et 2009 en Guyane, alors que la moyenne mondiale est de 1,2 °C sur cette même période.

... dont la santé est pourtant primordiale pour l'être humain

L'environnement est particulièrement important pour l'être humain. Il a tout d'abord une place fondamentale dans la culture guyanaise, que ce soit pour **l'alimentation, la pharmacopée, mais aussi la spiritualité**. Il est également fortement en lien avec **l'économie du territoire** : emplois liés à l'environnement et à l'éco-tourisme, mais aussi à l'exploitation des ressources naturelles par l'agriculture ou la filière bois. Ainsi, le bon état de l'environnement est étroitement lié au bon fonctionnement de nos sociétés.

D'une manière plus globale, on parle aujourd'hui de **l'approche One Health** (« une seule santé »). Ce concept promeut une vision intégrée de **la santé humaine, animale et végétale, c'est-à-**

dire de la santé de l'environnement dans son ensemble, en prenant en compte toutes ses composantes. Cette approche se constate de façon concrète en Guyane, par exemple avec l'orpaillage qui peut entraîner une pollution au mercure des fleuves, contaminant les poissons qui s'y trouvent, eux-mêmes consommés par les habitants qui sont alors exposés à d'importants problèmes de santé.

Ainsi, la préservation de l'environnement n'est pas un simple devoir moral ou éthique, mais bien un réel enjeu pour nos sociétés et pour les générations futures.



Pour en savoir plus :



Le site “Compteur Biodiversité Outre-Mer” qui donne une vision d’ensemble des enjeux liés à la biodiversité en outre-mer :
<https://biodiversite-outre-mer.fr/territoires/guyane>

Le rapport “Le changement climatique en Guyane, conséquences potentielles et pistes de réflexion pour l’adaptation régionale” rédigé par le BRGM :
https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Consequences_potentielles_et_pistes_de_reflexion_pour_l_adaptation_regionale.pdf

Le site de l’organisation mondiale de la santé sur le concept “One Health” :
<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health>

2. Les outils de la préservation de l'environnement

La préservation de l'environnement est complexe, puisqu'elle **visait à la fois les milieux, les ressources et les espèces**, avec une vision sur le long terme, tout en prenant en compte **les enjeux sociaux, culturels et économiques**

des territoires. En France, différents outils, réglementaires ou non, sont utilisables pour œuvrer à cette préservation. La suite de ce chapitre présente une partie des outils que l'on peut retrouver en Guyane.

Les espaces protégés

La préservation de l'environnement peut se faire par la mise en place de mesures réglementaires appliquées sur un espace. Ces espaces, dits protégés, sont soumis à **une réglementation supplémentaire**, dont le non-respect mène à des sanctions pénales. Il existe différents niveaux de protection et d'espaces protégés.

Les Parcs Nationaux

Ils correspondent à un **territoire reconnu comme exceptionnel de par la richesse de sa biodiversité, la qualité de ses paysages et de son patrimoine culturel**. Deux zones se distinguent, à savoir le cœur du parc (protection intégrale) et la zone d'adhésion (adhésion à la charte du Parc qui vise le développement durable), les deux ayant des réglementations différentes.

Le **Parc Amazonien de Guyane (PAG)**, de 34 000 km², a pour vocation de préserver le massif forestier et sa biodiversité, tout en valorisant le patrimoine culturel des populations qui s'y trouvent.



Le saviez-vous ?

Le Parc Amazonien de Guyane est le plus grand Parc National de France, mais aussi l'un des plus grands du monde !

Les Parcs Naturels Régionaux

Ils ont pour objectif **la valorisation du patrimoine grâce à une politique de développement durable** respectueuse des caractéristiques sociales, culturelles et environnementales.

Le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), créé en 2001, s'étend sur plusieurs communes du littoral, pour une surface de 9 000 km². Il réunit à la fois une grande diversité naturelle (savane, forêts, mangrove...) et culturelle (Amérindiens, Bushinengués, Créoles, Hmongs).



Les Réserves Naturelles

Ces espaces visent à **préserver et gérer les milieux naturels et les espèces associées**, tout en sensibilisant à l'environnement. Il existe deux types de réserves naturelles : les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR). Il existe en Guyane **6 RNN** (Amana, Île du Grand Connétable, Kaw-Roura, Mont Grand Matoury, Nouragues, Trinité) et **1 RNR** (Trésor).



Les Réserves Biologiques

Elles correspondent à un type de protection spécifique aux forêts publiques, qui a pour objectif de **protéger les habitats et espèces vulnérables et/ou particulièrement représentatifs du milieu**. Elles sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF).

Il existe **deux réserves biologiques intégrales** en Guyane, à savoir Petite Montagne Tortues (commune de Régina), et Lucifer/Dékou-Dékou

(communes d'Apatou et de Saint-Laurent-du-Maroni), pour une surface totale de plus de 650 km². Ces réserves sont dites intégrales car aucune sylviculture n'est effectuée permettant une évolution naturelle de ce milieu.

Les sites du Conservatoire du Littoral

Le conservatoire du littoral est un établissement public dont l'objectif est **d'acquérir des terrains du littoral afin de limiter leur artificialisation, de les mettre en gestion ou de les restaurer si besoin afin de préserver le patrimoine naturel et culturel**.

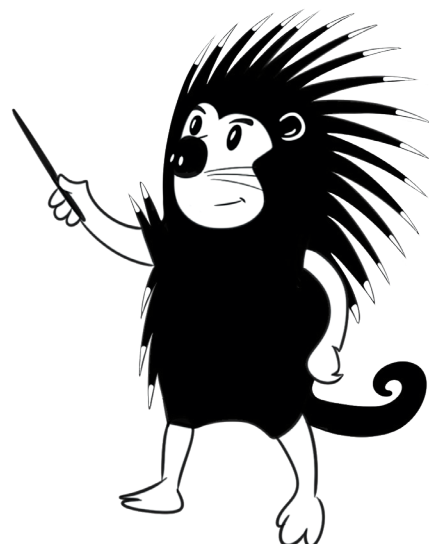
En Guyane, le Conservatoire du Littoral est propriétaire de **21 sites (50 000 km²)**, dont les Îles du Salut, le Bagne des Annamites, ou encore la Savane des Pères. Les différents sites sont de tailles très variées et leur gestion peut être assurée par différents types d'acteurs (commune, association...). C'est par exemple le cas de l'association Kwata, qui est gestionnaire des sites de Vidal, Pointe Liberté et des Salines.



Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Ces arrêtés visent à **prévenir la disparition des espèces protégées et de leurs habitats naturels**.

Deux arrêtés de protection de biotope ont été adoptés en Guyane : celui de la montagne de Kaw et celui des forêts de sable blanc de Mana.



Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le programme d'inventaire ZNIEFF vise à **établir un bilan des connaissances sur la faune et la flore régionale** afin de constituer **un outil d'information** (pour les gestionnaires et les aménageurs) et **d'aide à la décision** (pour l'État et les collectivités locales). Ce n'est pas un outil de protection réglementaire à proprement parler, mais il permet de disposer de connaissances portant sur des zones à fort enjeu environnemental.

Les inventaires ZNIEFF sont basés sur les listes d'espèces et d'habitats patrimoniaux (à savoir, soit rares et abritant une ou plusieurs espèces remarquables, soit particulièrement importants pour le maintien de l'équilibre global d'un écosystème).

Le concept de Trames Vertes et Bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) (verte pour les milieux terrestres, bleue pour les milieux aquatiques et humides) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à **préserver un réseau de continuités écologiques (ou corridors écologiques)**, facilitant la circulation des espèces animales et végétales et le bon fonctionnement des écosystèmes.

En effet, la fragmentation des espaces naturels, causée par de nombreux facteurs (zones urbanisées, routes, barrages...) est l'une des principales menaces pour la biodiversité, puisqu'elle nuit à sa capacité à se déplacer, s'alimenter et se reproduire.

La TVB est composée de **réservoirs écologiques** (espaces dans lesquels la biodiversité est riche et les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie) et de **corridors écologiques** (qui assurent les connexions entre les réservoirs et favorisent le brassage génétique des populations).

Ces Trames Vertes et Bleues sont identifiées dans les documents de planification à différents échelons : Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'urbanisme (PLU) (voir page 17). Cette intégration permet aux acteurs de l'aménagement du territoire de concilier préservation des habitats naturels et des espèces et développement du territoire.

Le saviez-vous ?

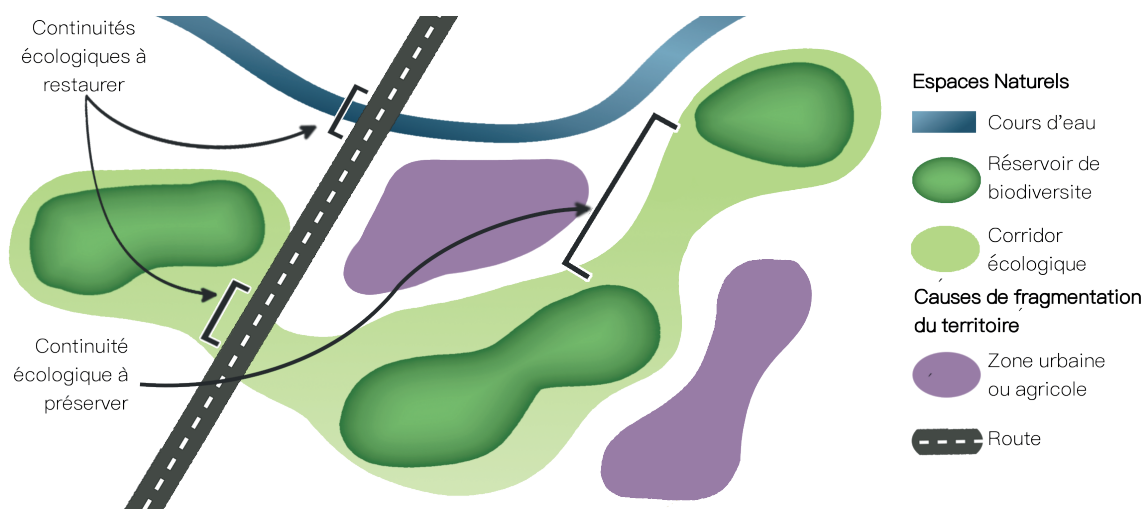


Le concept de trames se décline également à d'autres thématiques : trame noire pour l'obscurité durant la nuit, trame brune pour le sol, trame blanche pour la pollution sonore...



© Anar VALIMAHAMED, GNE

Schéma d'une trame verte et bleue



Pour en savoir plus :



L'atlas des sites et espaces protégés de Guyane détaillant la diversité des habitats naturels et les outils juridiques liés aux grandes régions géographiques :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-et-espaces-protoges-de-guyane-a1045.html>

Le site de France Nature Environnement à propos des trames vertes et bleues :

<https://fne.asso.fr/trame-verte-et-bleue>

Le site du ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trame-verte-bleue>

3. Les acteurs du territoire en lien avec l'environnement

L'État en Guyane

La **Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM)** est placée sous la tutelle du **ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**. C'est un **service déconcentré de l'État**, c'est-à-dire qu'elle met en œuvre à l'échelle du territoire guyanais les politiques nationales.

Sous l'autorité directe du préfet, son rôle en lien avec l'environnement est **d'élaborer et de coordonner les politiques en matière d'environnement et de développement durable**, par exemple sur les thématiques de

la transition écologique, de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, ou encore de lutte contre le changement climatique. À ce titre, elle instruit les différents dossiers environnementaux et délivre les autorisations par le biais d'arrêtés préfectoraux.

La DGTM se divise en trois pôles : "Mer, Littoral et Fleuves", "Environnement, et Forêt" et "Aménagement des Territoires et Transition Écologique".



Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont des **services décentralisés de l'État** : ce sont des entités distinctes de l'État, à qui il a transféré des compétences et des moyens (budget, personnel...). Les collectivités territoriales se déclinent à différents échelons : région, département, commune.

La **Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)** regroupe à la fois les compétences de la région et du département, ce qui est une particularité du territoire guyanais depuis 2016. Parmi ses compétences, on retrouve notamment l'aménagement du territoire et le développement durable.



Les communes, au nombre de vingt-deux, correspondent à la plus petite subdivision administrative du territoire français. Elles sont administrées par un.e maire et un Conseil municipal. Les mairies élaborent et **mettent en application le Plan Local Urbanisme** (voir

page 19) : cet outil leur permet d'intégrer la préservation de la biodiversité et des espaces naturels dans l'aménagement du territoire. Les mairies sont aussi chargées **de l'assainissement des eaux usées ou encore de la collecte et du traitement des déchets ménagers**.

Les communes peuvent se regrouper pour former des **intercommunalités**, à qui elles transfèrent certaines compétences. Il existe quatre intercommunalités en Guyane : la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) et la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG).



Les Établissements Publics

Un établissement public est un organisme public remplissant une mission d'intérêt général. Il existe de nombreux établissements publics en France dont les domaines d'intervention sont variés, incluant la préservation de l'environnement. En Guyane, on retrouve entre autres :

- **L'Office Français de la Biodiversité (OFB)**, dédié à la **protection et à la restauration de la biodiversité**, ayant pour mission la mobilisation de la société et l'appui aux acteurs, la surveillance des territoires et l'amélioration des connaissances sur la biodiversité ;



- **L'Office National des Forêts (ONF)**, qui assure la **gestion de 70 % de la forêt guyanaise** appartenant au domaine public. Ses missions incluent l'aménagement forestier, l'alimentation de la filière bois, la surveillance, la protection des milieux et des espèces, la recherche et la sensibilisation du public ;



- **L'Office de l'Eau de Guyane (OEG)**, dédié à la **préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**. Il étudie et fait un suivi des ressources en eau, conseille et forme les acteurs du territoire et œuvre à la

préservation et la lutte contre les pollutions de l'eau. L'OEG met en œuvre les politiques planifiées par le SDAGE (voir page 17) ;



- **L'Agence de la transition écologique (ADEME)** qui, accompagne les acteurs locaux dans la **transition écologique**, principalement sur les thématiques de l'économie circulaire, d'énergies renouvelables, de gestion des déchets et d'aménagement du territoire ;



- **Le Parc Amazonien de Guyane (PAG)** (voir page 8) ;



- **L'Établissement Public Foncier d'Aménagement de Guyane (EPFAG)**, qui a pour mission l'acquisition et la gestion foncière, ainsi que l'aménagement des espaces ruraux et l'aménagement en faveur de l'habitat et du développement économique.



Pour en savoir plus :



OFB : <https://guyane.ofb.fr/>
ONF : <https://www1.onf.fr/guyane/>
OEG : <https://eauguyane.fr/>
ADEME : <https://guyane.ademe.fr/>
PAG : <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr>
EPFAG : <https://www.epfag.fr/>

Les organismes privés

Il existe de nombreux acteurs privés qui travaillent pour la préservation de l'environnement en Guyane. Ces acteurs sont variés (associations, entreprises...) et peuvent exercer dans un large spectre de thématiques : biodiversité, déchets, agriculture, énergie, économie circulaire...

Au niveau associatif, on retrouve les différentes **associations de préservation de la nature**, dont fait partie Guyane Nature Environnement et ses associations fédérées (Kwata, GEPOG et SEPANGUY). Ces associations peuvent mener des études (suivis scientifiques d'espèces, production de données naturalistes), portent la gestion de certains espaces naturels et œuvrent à la vulgarisation scientifique et à la sensibilisation des citoyen.ne.s. Régies par la loi 1901, ces associations sont à but non

lucratif et défendent l'intérêt environnemental. Certaines peuvent être agréées de protection de l'environnement, ce qui est le cas de Guyane Nature Environnement et de ses associations fédérées.

Enfin, certaines **entreprises privées** participent à la préservation de l'environnement de par leurs activités. C'est par exemple le cas des éco-organismes, des structures chargées de prendre en charge la fin de vie des équipements issus des filières à Responsabilités Élargies des Producteurs (REP). Ces organismes portent les actions de collecte, de tri et de valorisation de certains équipements recyclables en fin de vie. Cela permet de limiter la quantité de déchets sur le territoire, de favoriser leurs recyclages et de limiter les pollutions.



Pour en savoir plus :

Un annuaire des acteurs de l'environnement par le GRAINE Guyane :

<https://graineguyane.org/articles/?f=annuaire>

Le site de l'ADEME sur la filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) :

<https://filieres-rep.ademe.fr/>

L'ouvrage "Les collectivités territoriales et la protection de l'environnement", par Janicot Laetitia, aux éditions Berger-Levrault

La police de l'environnement

La police de l'environnement correspond aux structures et aux personnes ayant pour objectif de **faire appliquer les dispositions contenues dans le code de l'environnement**. Son rôle est de **surveiller, prévenir et sanctionner les atteintes à l'environnement**. Elle agit en complément des officier.ère.s et agent.e.s de la police judiciaire qui sont également

habilité.e.s à intervenir sur ces atteintes. Les différentes personnes en charge de la police de l'environnement sont appelés inspecteur.rice.s de l'environnement.

Il existe deux types de polices : la police administrative et la police judiciaire, qui sont exercées par différentes structures.

La police administrative

La police administrative est **une police de prévention** : son but est **d'amener à faire respecter les règles**. Elle a pour mission le contrôle, la surveillance et le porter à connaissance des procédures administratives. La police administrative est mise en place par les services déconcentrés de l'État (DGTM) et les maires, mais peut être appuyée par les établissements publics. Les sujets traités sont divers : faune captive, aménagement de milieux naturels, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), forêt, déchets...

La police administrative peut par exemple contrôler les structures soumises à des procédures administratives (déclaration, enregistrement, autorisation) ou vérifier les documents administratifs en lien une activité contrôlée.

Par conséquent, elle a la possibilité de mettre en place des sanctions administratives : mise en demeure, fermeture administrative, suspension d'autorisation d'exploitation...

La police judiciaire

Contrairement à la police administrative, la police judiciaire a **un rôle de répression** et s'inscrit dans le cadre pénal : elle **recherche et constate les infractions**. Elle est mise en action pour le compte du ministère de la Justice.

Ses agents sont très variés et sont habilités au cas par cas. Ils peuvent être des officiers de police judiciaire (OPJ), des agents de police municipale, de gendarmerie (OCLAESP...), des agents d'établissement public (ONF, OFB...), des gardes d'espaces protégés (réserve, littoral, forestier...) etc.

Ses compétences vont notamment porter sur les espaces naturels, le braconnage, la faune, la flore, les déchets... En cas d'infraction, elle peut dresser des procès-verbaux à destination du Parquet. Ce dernier, dont le rôle est de représenter la société et de défendre ses intérêts, choisira alors d'entamer ou non des poursuites, qui pourront mener à des sanctions telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement.



Le saviez-vous ?

L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) est un service de police judiciaire créé en 2004 dont la mission est de lutter contre les atteintes graves à l'environnement et à la santé publique : pollution des milieux, protection de la faune et de la flore, orpaillage illégal, bioterrorisme...



4 Les documents de planification en Guyane

Qu'est ce qu'un document de planification ?

C'est un **document réglementaire** qui prévoit, pour une thématique et un territoire donné, un certain nombre **d'objectifs et de règles à suivre**. Il peut être de différentes natures (schéma, plan, programme...), concerner différentes échelles (commune, intercommunalité, région...) et aborder différentes thématiques (urbanisme, énergie, ressource en eau...). Pour un même territoire, plusieurs documents de planification peuvent se superposer, notamment s'ils concernent des thématiques différentes.

Les documents de planification ont un rôle central dans la préservation de l'environnement, puisqu'ils régissent la gestion de certaines ressources naturelles, les orientations économiques, sociales et environnementales des territoires, les affectations du sol...

Les documents de planifications sont rédigés en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.



Les principaux documents de gestion en lien avec l'environnement

Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Le SAR est le document qui, à l'échelle de la Guyane, **fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement**. Il prend en compte les orientations nationales ainsi que la vision stratégique de la CTG et traduit ces orientations

afin de permettre leur mise en œuvre à l'échelle régionale à court, moyen et long terme.

Le SAR est élaboré par la CTG, en association entre autres avec la DGTM. Ce document doit prendre en compte le SDOM et le SDAGE. Après 10 ans (au maximum), le SAR est évalué et peut alors être maintenu en vigueur ou révisé si besoin.

Pour le consulter :

<https://www.drom-com.fr/medias/org-411/shared/sar-guyane-approuve-par-decret-du-6juillet-2016.pdf>



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification visant à **assurer la gestion durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques**. Il est élaboré à l'échelle du district hydrographique guyanais, à savoir l'ensemble des bassins-versant de Guyane, dont ceux de l'Oyapock et du Maroni qui ont la particularité d'être transfrontaliers.

Le SDAGE concerne les milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux, eaux côtières...) et souterrains. Son but est de planifier la politique de l'eau et de proposer un programme d'actions à mettre en œuvre par les acteurs pour atteindre les objectifs visés.

Le SDAGE est élaboré par le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) et entre en vigueur pour une durée de 6 ans. Il vise l'atteinte du bon état de tous les cours d'eau d'ici à 2027.

Pour le consulter :

https://www.ceb-guyane.fr/images/7-Dokumentation/SDAGE%202022-2027/SDAGE_Guyane_2022_2027_Vdef.pdf



Le saviez-vous ?

La Guyane possède plus de 800 cours d'eau, qui parcourent un total de 112 000 km !

Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM)

Le SDOM est le document qui **régit l'activité minière** sur l'ensemble du territoire guyanais, en définissant les conditions générales applicables à la prospection minière et les modalités d'implantation et d'exploitation des sites miniers. Pour cela, le SDOM définit un zonage des secteurs ouverts, ouverts sous condition et interdits à la prospection et à

l'activité minière.

Le SDOM est élaboré conjointement par le président de la CTG et par le préfet de Guyane, en concertation avec les différents acteurs concernés, dont les opérateurs miniers et les organismes de protection de l'environnement. Il est évalué tous les 4 ans pour proposer des corrections et des modifications. Le SDOM doit être compatible avec le SDAGE.



Pour le consulter :

https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDOM_Guyane.pdf

Pour consulter les titres miniers accordés : <https://camino.beta.gouv.fr>

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un outil de planification à l'échelle d'une intercommunalité. **Il définit les objectifs d'aménagement et d'urbanisme et détermine les perspectives de développement durable.** Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment concernant l'organisation de l'espace, l'habitat, la mobilité, l'environnement...

Le SCoT définit à la fois un projet d'aménagement stratégique, et un document d'orientation et d'objectifs qui permet de le mettre en place.

Il est élaboré à l'initiative de l'intercommunalité, à un horizon de 20 ans. Il intègre le SDAGE et le SAR. En Guyane, en 2024, seul le SCoT de la CACL existe.



Pour le consulter :

<https://www.cacl-guyane.fr/revision-du-scot-de-la-cacl/>

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU est un document d'urbanisme qui traduit le projet global d'aménagement et d'urbanisme. Il fixe **les règles d'aménagement et d'utilisation des sols ainsi que l'affectation des sols et le zonage du territoire**. Il permet de délimiter de manière précise les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, ainsi que les zones naturelles et forestières.

Le PLU est élaboré par les communes, ou l'intercommunalité dans le cas d'un PLU

intercommunal (PLUi). Il doit être compatible avec le SCoT, s'il existe, et les documents de rangs supérieurs autrement. Les communes ne disposant pas d'un PLU peuvent se doter d'une carte communale, qui est un document d'urbanisme simplifié (il en existe 4 en Guyane en 2024). Toutefois, ce type de documents tend à disparaître et à être remplacé par des PLU. Pour les communes n'ayant ni PLU ni cartes communales (7 en Guyane), le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) s'applique. Celui-ci fixe les règles applicables à l'ensemble du territoire national.

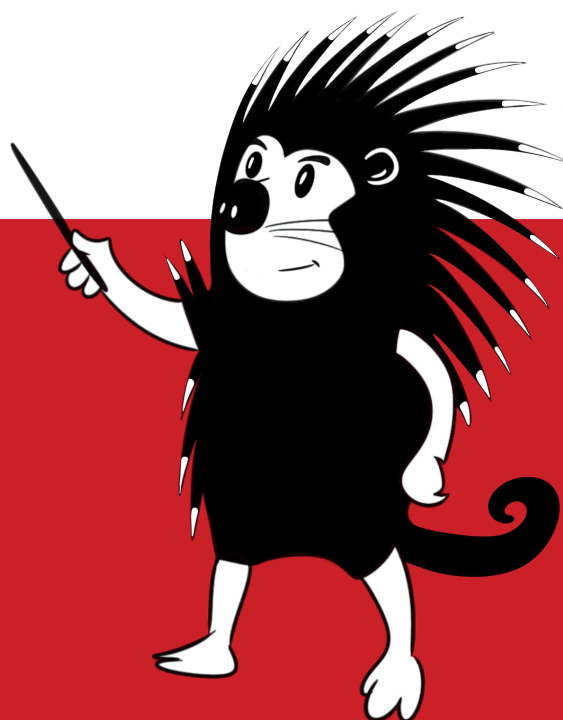
Pour le consulter :

Les PLU sont généralement consultables sur les sites des communes ou sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>



Le saviez-vous ?

En plus des schémas territoriaux, il existe des plans régionaux qui se concentrent sur l'orientation des politiques publiques sur plusieurs thématiques (énergie, climat, santé, déchets...). Par exemple, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guyane (PRPGD) a été adopté en décembre 2022 en Guyane. Il déploie la stratégie de développement des infrastructures et les orientations de gestion et de prévention sur la Guyane pour les 10 ans à venir.



5. L'outil Sentinelles de la nature

Sentinelles de la Nature est une plateforme numérique participative qui invite les citoyen.ne.s à **agir pour la préservation de l'environnement sur leur territoire**. Elle permet aux Sentinelles de **signaler les atteintes à l'environnement** et de **partager les initiatives favorables à l'environnement**. Cette veille écologique est particulièrement utile en Guyane au vu des spécificités du territoire : grande superficie, diversité des écosystèmes, accès difficile à certaines zones...

Cet outil participatif et citoyen a pour objectifs de :

- Effectuer **une veille environnementale** sur **l'ensemble du territoire** ;
- Mettre en place des actions et transmettre les informations aux autorités compétentes ;

- Centraliser et publier les signalements sur **une cartographie publique** ;
- Mettre à disposition des citoyen.ne.s et des institutions **les données recueillies et des informations sur les moyens de traitement des signalements.**

L'outil favorise donc **la mise en relation des acteurs** du territoire, ainsi que **la montée en compétences des citoyen.ne.s** sur la réglementation et leurs moyens d'actions.

L'outil est porté depuis 2017 par la Fédération France Nature Environnement (FNE). Il est déployé depuis fin 2021 en Guyane par Guyane Nature Environnement, qui traite au cas par cas les signalements du territoire.



**SENTINELLES
DE LA NATURE**

[Espace Sentinelle](#)

Carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement

CONSULTER
SIGNALER
CAMPAGNES
ACTUALITÉS
FICHES PRATIQUES
LE PROJET

Trouver une commune

Types de signalements

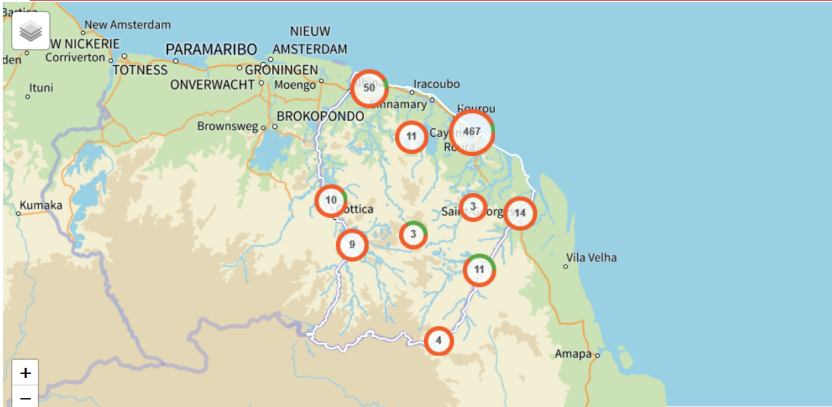
Dégradations ☐

Initiatives ☐

Filtrer par action

Equipement-ouvrage ☐

Travaux ☐



GUYANE



Guyane Nature Environnement
Siège social : 431 Route d'Atilla-Cabassou

[Faire un don sur helloasso](#)

Espace signalement

Actualités Guyane

Devenir Sentinelles de la Nature, c'est très simple !



- 1 **Créer un compte** sur le site www.sentinellesdelanature.fr avec un e-mail et un mot de passe ;
- 2 **Réaliser un signalement** depuis le site ou sur l'application mobile, en renseignant les informations demandées dans le formulaire correspondant (atteinte ou initiative) : localisation (automatique sur mobile), date (automatique), type d'atteinte/d'initiative, description (texte libre) et photo(s) si possible.

Suite à un signalement, une réponse est envoyée par un.e référent.e à la Sentinelle afin de demander des précisions ou de proposer **des éléments de contexte, des pistes d'actions et/ou un accompagnement dans la démarche** le cas échéant. Plus le signalement est complet (photo, contexte, composition de la pollution...), plus il sera simple pour le ou la référent.e de répondre à la Sentinelle et de publier l'information sur la cartographie publique.



Attention ! Certaines alertes n'ont pas vocation à être traitées via Sentinelles de la nature, en fonction de leur nature ou de leur gravité. Dans la majorité des cas, Guyane Nature Environnement informe la Sentinelle des suites données à l'alerte.

Comment se déroule le signalement d'une atteinte à l'environnement ?

Légende

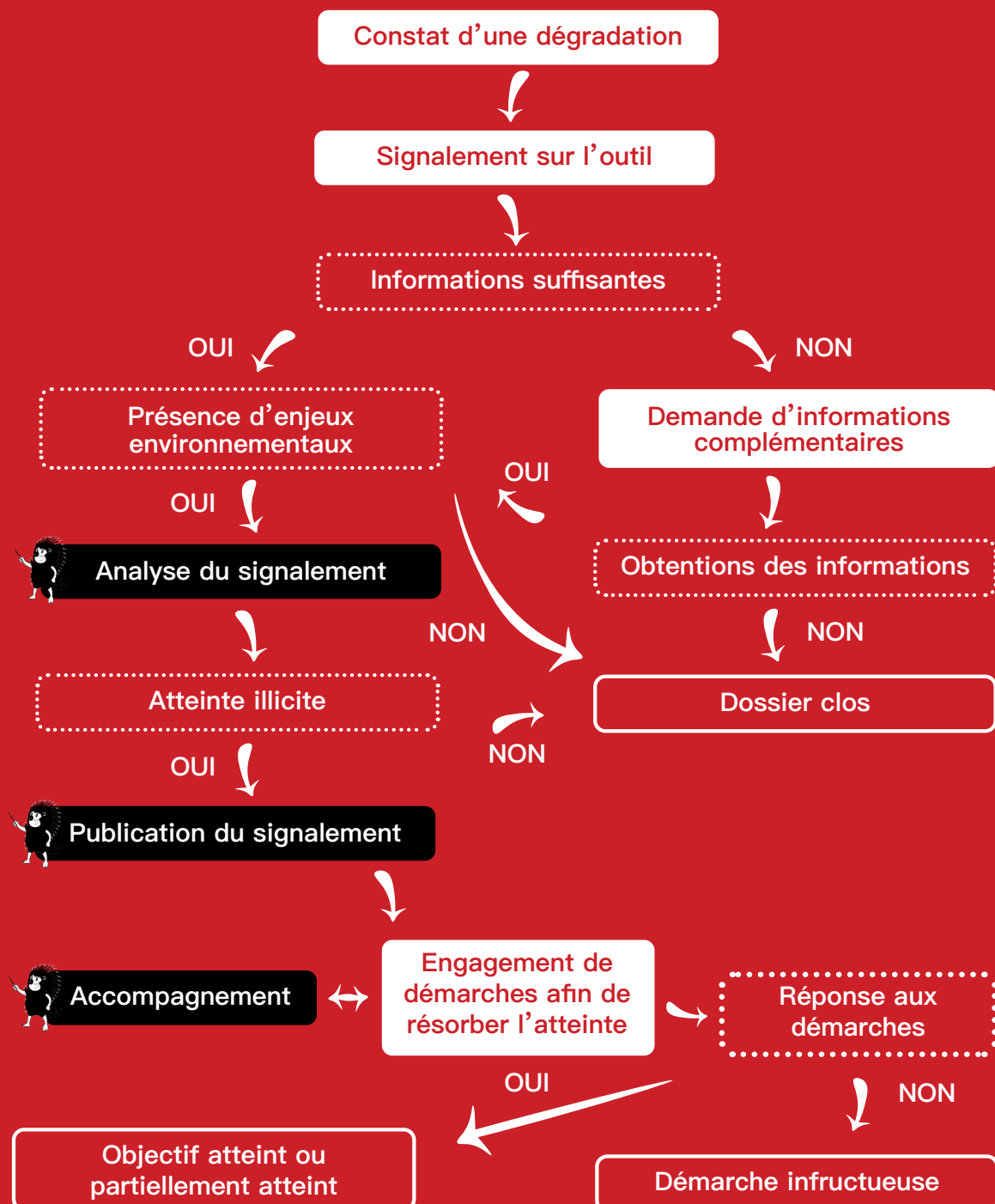
Action

Par la sentinelle

Par GNE

Question

Conséquence





Que faire si je n'ai pas de réponse à mon signalement ?

Il existe plusieurs possibilités :

1. **Vous n'avez pas reçu l'accusé de réception par mail : vérifiez vos spams.** Puis si vous n'avez rien reçu, contactez l'équipe par mail pour les informer : sentinellesdelanature@federation-gne.fr.
2. **Vous avez reçu l'accusé réception mais pas d'autres pistes d'action :** en fonction des ressources de l'association, il est

possible que votre signalement n'ait pas encore été traité, ou qu'il ait été publié directement. C'est le cas des dépôts de déchets en zone urbaine qui sont très fréquents. Dans ce cas, référez vous à la fiche atteinte correspondante pour voir ce que vous pouvez faire.

En cas de question, vous pouvez contacter l'association par mail sur sentinellesdelanature@federation-gne.fr.

Quelles démarches peuvent être réalisées par Guyane Nature Environnement ?

L'association n'a pas toujours la possibilité de résoudre les signalements, en particulier les atteintes à l'environnement (par exemple les véhicules hors d'usage, ou les dépôts de déchets de grande ampleur).

Il existe toutefois une multitude de démarches entreprises par l'association :

- Actions de sensibilisation à travers la communication et la mise en avant des signalements dans le but d'agir en amont d'une problématique ;
- Travail de plaidoyer grâce aux données recueillies afin de mettre en avant des

problématiques et les solutions possibles pour faire cesser les atteintes ;

- Communiquer et déployer les initiatives positives ;
- Contacts directs (mail, téléphone, réunions) avec les acteurs du territoire et remontée d'informations pour appuyer les prises de décisions ;
- Actions directement sur le terrain pour faire cesser une atteinte ou réparer un problème signalé.



Pour en savoir plus :



Les ressources pour les Sentinelles sur le site : <https://www.sentinellesdelanature.fr/fiches-pratiques/>

Le pas-à-pas pour devenir Sentinelles de la Nature à l'adresse suivante :
https://federation-gne.fr/wp-content/uploads/2023/08/Explications_installation-Sentinelles_GNE.pdf

Le mode d'emploi détaillé pour signaler une atteinte à l'adresse suivante :
<https://federation-gne.fr/wp-content/uploads/2023/08/Pas-a-pas-signalement.pdf>



6. Qu'est-ce qu'une atteinte à l'environnement ?

Une atteinte à l'environnement est une action ou un comportement, volontaire ou non, qui **provoque un dommage non-négligeable à l'environnement**, qu'il soit direct ou indirect.

La liste de ces dommages est longue et peut concerner le sol, l'eau, l'air ou le vivant (parfois plusieurs à la fois). Ces pratiques peuvent alors entraîner une pollution, une diminution de la biodiversité, une dégradation d'un milieu naturel...

Si vous avez un doute sur une atteinte, effectuez tout de même le signalement. Le ou la référent.e vous orientera dans un second temps.

Attention ! La plupart du temps, les atteintes à l'environnement constituent des infractions environnementales, mais ce n'est pas toujours le cas. En effet, il peut arriver qu'elles soient licites, par exemple grâce à une dérogation ou un permis spécifique. Ces atteintes ne seront alors pas publiées sur Sentinelles de la Nature, mais une réponse sera apportée à la Sentinelle.

Exemples d'atteintes à l'environnement

Dépôt de déchets au lac Bois Chaudat à Kourou



De nombreux déchets sont régulièrement déposés au niveau du lac, aussi bien sur la berge que dans l'eau. Plusieurs signalements, espacés dans le temps, ont été effectués à ce sujet, ce qui a permis de mettre en évidence la récurrence de cette dégradation.

Pollution de l'eau de la crique Bagot à Roura



Une forte turbidité de l'eau de la crique a été signalée, indiquant une quantité élevée de particules en suspension. Cette pollution a été signalée en 2022, 2023 et 2024, et peut être la conséquence d'orpaillage illégal, fréquent dans la zone. Les informations récoltées ont été transmises aux autorités et à la mission Harpie.

7 • Qu'est-ce qu'une initiative favorable ?

Une initiative favorable à l'environnement est **une démarche qui permet de préserver l'environnement**, de manière directe ou indirecte. Ces initiatives peuvent être de natures très variées et concerner différentes thématiques telles que la gestion des déchets, la lutte contre le changement climatique, la sobriété énergétique... Idéalement, ces initiatives sont **pédagogiques, reproductibles et citoyennes**.

Attention ! Certaines initiatives semblant favorables peuvent cacher du greenwashing ou de fausses bonnes idées (bonne intention, mais

conséquences négatives sur l'environnement). Ces initiatives n'ont alors pas leur place sur l'outil Sentinelles de la Nature.

De même, certaines actions favorables à l'environnement relèvent d'obligations réglementaires (par exemple, l'équipement d'ombrières photovoltaïques pour les nouveaux parking d'une surface supérieure à 500m²). Ces actions ne sont donc pas issues d'une initiative de l'acteur concerné mais simplement d'un respect de la réglementation, et ne seront pas publiées sur l'outil.

Exemples d'initiatives favorables

Valorisation de bidons d'essence en poubelles à Camopi



© Sentinelles de la nature

Une initiative de la classe de CM2 a permis de réutiliser d'anciens bidons d'essence cassés. Ces bidons ont été dépollués et servent désormais de poubelles dans différents endroits de l'école de Camopi.

Chantier d'arrachage d'espèces exotiques envahissantes



© Sentinelles de la nature

Le GEPOG organise des chantiers d'arrachage d'*Acacia mangium*, une espèce menaçant les savanes. En plus de lutter contre cette espèce exotique envahissante, ces chantiers sont l'occasion de sensibiliser les bénévoles à ce sujet.

LE SOL



© Solène Alary, GNE

Milieu souvent négligé, le sol est généralement vu comme homogène et inerte, considéré uniquement au travers d'approches utilitaristes : fournisseur de matériaux, support d'agriculture, de constructions...

Or, le sol est en réalité un habitat complexe, un réservoir de vie à l'interface de tous les autres compartiments : atmosphère, lithosphère (roches), hydrosphère (eaux continentales et océaniques) et biosphère (vivant). Les sols remplissent de très nombreuses fonctions, essentielles à la vie : filtration de l'eau, décomposition de matière organique, base des chaînes alimentaires, zone de stockage de carbone.

Ces fonctions sont fortement dégradées par les activités anthropiques, qui polluent, prélèvent et déstructurent ce milieu. Aujourd'hui encore, les sols sont des milieux peu compris et trop faiblement réglementés.

Via l'outil Sentinelles de la Nature, plusieurs types d'atteintes sont reliés à la thématique du sol. Ces atteintes concernent les enjeux d'occupation du sol (défrichement, urbanisme...), la déstructuration de celui-ci (prélèvements, remblais...) ou encore la pollution, qu'elle soit directe ou indirecte (déchets...).

Dans ce chapitre, vous trouverez les principales dégradations signalées sur l'outil Sentinelles de la Nature en lien avec le sol.



Le saviez-vous ?

Un hectare de forêt guyanaise peut abriter plus de 300 espèces d'arbres, soit plus qu'il n'y en a dans toute l'Europe.



Le saviez-vous ?

L'initiative internationale "4 pour 1000", vise à encourager la séquestration du carbone dans les sols. En effet, une augmentation annuelle de 0.4% (soit 4 pour 1000) du stock de carbone dans les sols permettrait de stopper l'augmentation actuelle du CO2 atmosphérique.



© Sentinelles de la Nature

Dépôt irrégulier de déchets

Définitions

Déchet : Substance ou objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire. Le statut de déchet n'a pas de rapport avec le bon état de l'objet. Les déchets sont classés en trois types : inertes, non-dangereux et dangereux.

Dépôt sauvage : dépôt clandestin de déchets par des particuliers ou des entreprises, ponctuel ou régulier.

Décharge illégale : zone de dépôt de déchets exploitée sans autorisation, que ce soit par une mairie ou un autre acteur.

Contexte

La thématique des déchets est une problématique importante en Guyane. **Le retard en termes d'infrastructures de collecte et de valorisation de déchets, la difficulté d'accès à certains sites ou encore l'isolement de certaines communes** impliquent qu'une partie des déchets produits sur le territoire ne sont pas pris en charge de manière adéquate par les filières d'élimination ou de recyclage et valorisation. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) prévoit notamment des infrastructures et la mise en place de filières Responsabilité Élargie du

Producteur (REP) pour améliorer cet aspect sur le territoire.

On observe également des incivilités et un "geste tri" encore inégalement appliqué par la population. Ainsi, on retrouve un certain nombre de dépôts sauvages, récurrents ou non, sur l'ensemble des communes. En parallèle, bien que la production de déchets par habitant diminue légèrement, la croissance démographique est telle que la quantité totale de déchets ménagers produits continue de croître.

Enjeux environnementaux

Le dépôt sauvage de déchets entraîne une **pollution du milieu environnant**, notamment de la biodiversité à proximité. La présence de cours d'eau proche d'un dépôt amène à une pollution pouvant s'étendre sur de longues distances. Cette pollution dépend évidemment du type de déchets et peut parfois **persister des années** après l'enlèvement des déchets.

Les tas de déchets favorisent **les départs de feu**, d'autant plus si ces déchets sont hautement

inflammables. L'incendie met alors en danger les écosystèmes à proximité (dont des vies humaines), mais aussi ceux plus éloignés, qui subissent les fumées engendrées. Ces fumées sont à la fois toxiques et source de pollution atmosphérique.

Enfin, les dépôts sauvages ont un **fort impact sanitaire**, sur l'humain ou d'autres espèces, avec la prolifération de vecteurs de maladies dans des « réservoirs » d'eau par exemple.

Ce que dit le droit

Tout producteur ou détenteur d'un déchet est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. **Les déchets doivent obligatoirement être stockés dans des installations adaptées à leur nature** (Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), Installations de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)), qui sont soumises à des autorisations délivrées par la préfecture. L'exploitation sans autorisation d'une installation est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lors d'un dépôt sauvage de déchets, le détenteur des déchets est responsable.

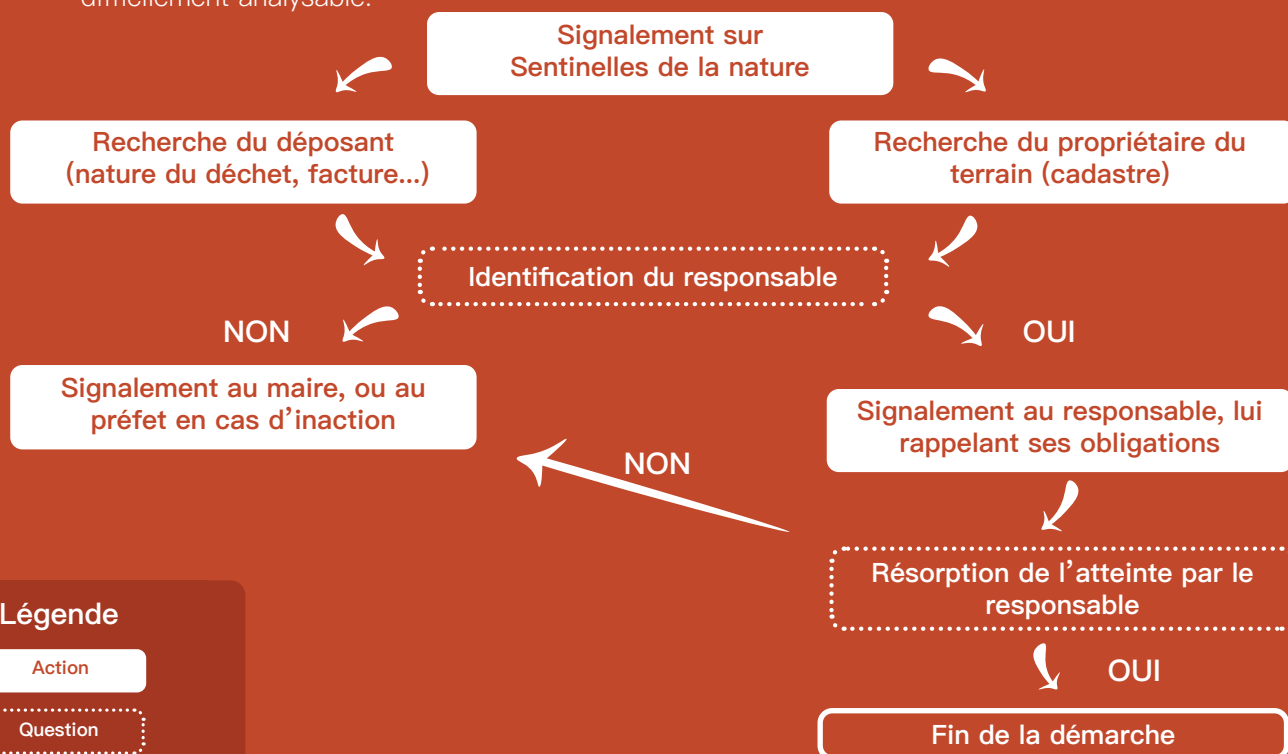
S'il n'est pas identifiable, le propriétaire du terrain sera considéré comme responsable s'il a été négligeant ou complaisant à l'égard du dépôt. **Le responsable s'expose alors à des sanctions administratives** (mise en demeure de retirer les déchets, amende...), **et pénales** (2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Si aucun responsable n'est identifié, le propriétaire du terrain sera tenu de procéder à l'élimination des déchets.

Textes réglementaires : L. 173-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46, 4° (C. Envir.) ; R. 632-1 (C. Pénal) ; Article 84 Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Guyane.



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : contenu du dépôt, taille ou superficie couverte, sensibilité de la zone (présence d'un cours d'eau...). Attention : un dépôt signalé sans photo sera difficilement analysable.



Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

L'étude de l'ADEME sur les déchets sauvages : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/7325-caracterisation-des-dechets-menagers-et-assimiles-de-la-guyane.html>

L'étude de l'ADEME sur les déchets ménagers et assimilés en Guyane : <https://librairie.ademe.fr/ged/8935MODECOM-Guyane-2023.pdf>





© Sentinelles de la Nature

Véhicule hors d'usage

Définitions

Véhicule Hors d'Usage (VHU) : véhicule arrivé en fin de vie que son propriétaire destine à la destruction, à cause de son mauvais état général, parce qu'il échoue au contrôle technique

ou qu'il occasionne des frais d'entretien et réparation trop élevés. Le véhicule constitue alors un déchet.

Contexte

Le propriétaire d'un VHU a pour obligation de le remettre à un centre VHU, qui doit le reprendre gratuitement, et qui se chargera de le dépolluer puis de le détruire. En Guyane, le nombre de centres agréés reste assez faible, ce qui limite la facilité de reprise des véhicules pour les particuliers et les professionnels. Pourtant, dans les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM), on observe une grande accumulation de VHU (voir le Rapport du député Letchimy sur le sujet).

Face à ce constat et à travers l'évolution de la réglementation de la filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP), l'association ARDAG-VHU a été créée en 2008. Celle-ci est missionnée par les constructeurs automobiles pour résorber le stock de VHU et limiter l'abandon de nouveaux véhicules. Une convention est ainsi passée entre l'association et 15 des 22 communes guyanaises, afin de mener à bien cet objectif.

Enjeux environnementaux

Les VHU sont considérés comme des **déchets dangereux** s'ils n'ont pas subi une dépollution complète (démantèlement des batteries, retrait de l'huile de vidange...). Leur abandon peut entraîner la **pollution du milieu environnant**, aussi bien concernant la biodiversité, le sol, l'air ou l'eau (avec dans ce cas une pollution pouvant s'étendre sur de longues distances). De plus, la présence de VHU favorise les **départs d'incendies** de par la présence de produits inflammables et combustibles (essence, pneus...), impactant alors le milieu à proximité et engendrant une pollution de l'air. L'abandon de VHU peut également avoir un

impact sanitaire, sur l'humain ou d'autres espèces, avec la prolifération de vecteurs de maladies dans des « réservoirs » d'eau par exemple.

Enfin, un VHU est composé de nombreux éléments recyclables et valorisables, qui représentent plus de 20 % de la masse totale du véhicule, notamment les parties métalliques. Laissés à l'abandon, ces **matériaux ne peuvent être ni recyclés ni valorisés**. L'évolution de la filière REP vise notamment à favoriser la récupération et le recyclage de ces pièces.

Ce que dit le droit

Tout détenteur d'un VHU (particulier, garage indépendant, concessionnaire...) ne peut le remettre qu'à un centre VHU agréé par la préfecture, qui a pour obligation de le prendre en charge gratuitement.

Un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et qui semble insusceptible de réparation immédiate expose le titulaire du certificat d'immatriculation ou le maître des lieux à une mise en demeure de le remettre en état de circuler ou de le déposer dans un centre VHU agréé dans un délai de 10 jours minimum. Une astreinte de 50 € par jour de retard peut y être associée. Si la personne n'obtempère pas, le véhicule est considéré comme VHU et sera enlevé aux frais du propriétaire.

L'abandon d'un VHU dans un lieu public ou privé sans l'autorisation du maître des lieux est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 €. Dans le cas d'une autorisation par le maître des lieux, ce dernier devient responsable du VHU et s'expose à la sanction mentionnée précédemment.

Les « casses » non agréées par la préfecture sont illégales. Lorsque ces sites représentent une surface supérieure à 100 m² et qu'une activité de stockage et de démantèlement de VHU est exercée, ils relèvent de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'autorité compétente est alors la DGTM.

Textes réglementaires : L. 541-21-3 à 5 (C. Envir)



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : nombre de VHU sur la zone, type de véhicules, état des VHU, sensibilité du lieu (présence d'un cours d'eau...). Attention, un signalement de VHU sans photo sera difficilement analysable et peu exploitable par la police municipale.

Signalement sur
Sentinelles de la nature

Signalement au Maire ou à la
Police municipale

Centralisation des signalements
concernant les VHU

Transmission des informations
par le Maire ou la Police
municipale à l'ARDAG VHU

Par GNE



Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

La liste des broyeurs et centres VHU agréés de Guyane : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cvhu_broyeurs_site_prefecture_082023.pdf

Le site ARDAG-VHU : <https://ardag-vhu.gf/>





© Sentinelles de la Nature

Défrichement

Définitions

Défrichement : opération volontaire entraînant à terme la destruction d'un espace boisé et la fin de sa destination forestière par un abattage

massif, une coupe à blanc, la destruction des souches ou par une utilisation du sol empêchant la régénération de la forêt.

Contexte

En Guyane, le défrichement est fréquemment utilisé pour ouvrir un terrain et y permettre la construction. C'est donc souvent dans **le cadre de l'urbanisme qu'on constate des défrichements**. Ce phénomène est d'autant plus important que le territoire est en expansion, notamment vis-à-vis de la forte croissance démographique.

Le défrichement est également utilisé en agriculture, afin de permettre la mise en culture

de terrains recouverts de forêts. La production agricole de Guyane ne couvrant actuellement que 20% des besoins alimentaires du territoire, et aux vues des objectifs d'autosuffisance alimentaire, ces défrichements vont tendre à augmenter dans les prochaines années.

Attention ! L'obtention d'un permis de construire sur un terrain boisé ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Enjeux environnementaux

Le défrichement d'un terrain entraîne par définition la destruction des espèces qui s'y trouvent, la perte de l'habitat présent initialement, mais aussi, petit à petit, la fragmentation du territoire en limitant les continuités écologiques (voir page 11).

En fonction de ce à quoi le terrain est destiné, et notamment dans le cadre de l'urbanisme, le

défrichement peut mener à une artificialisation du milieu.

Différents enjeux y sont associés : dégradation des milieux naturels, érosion de la biodiversité, pression sur le sol, l'eau, contribution au réchauffement climatique...

Ce que dit le droit

D'une manière générale, il est interdit de défricher sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la DGTM. Le type de demande va dépendre de l'espace dans lequel se situe la parcelle. **Pour cela, il faut se référer au PLU de la commune concernée (voir page 19).**

En effet, le règlement du PLU peut identifier certaines zones comme « espaces boisés classés », auquel cas toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée. Il peut également définir des éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques, de préservation, maintien ou remise en état de continuité écologique.

Dans le cas où la zone à défricher abriterait une espèce protégée, elle devient également protégée puisqu'elle correspond à l'habitat associé à cette espèce (voir page 48). Il est

alors interdit de la défricher sans l'obtention préalable d'une Dérogation Espèces Protégées auprès de la DGTM.

En cas de défrichement sans autorisation, et lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 m², **les responsables ou bénéficiaires peuvent chacun être condamnés à une amende allant jusqu'à 150 €/m² de bois défriché.**

Le fait de défricher un espace protégé (voir page 8) (sauf lorsqu'il existe un document de gestion dont la mise en œuvre nécessite le défrichement) expose le responsable à une amende de 3 750 € pour une surface inférieure ou égale à 10 m², et de 450 € par m² supplémentaire défriché.

Textes réglementaires : L. 130-1 du Code de l'urbanisme, L363-1 code forestier



Comment agir ?

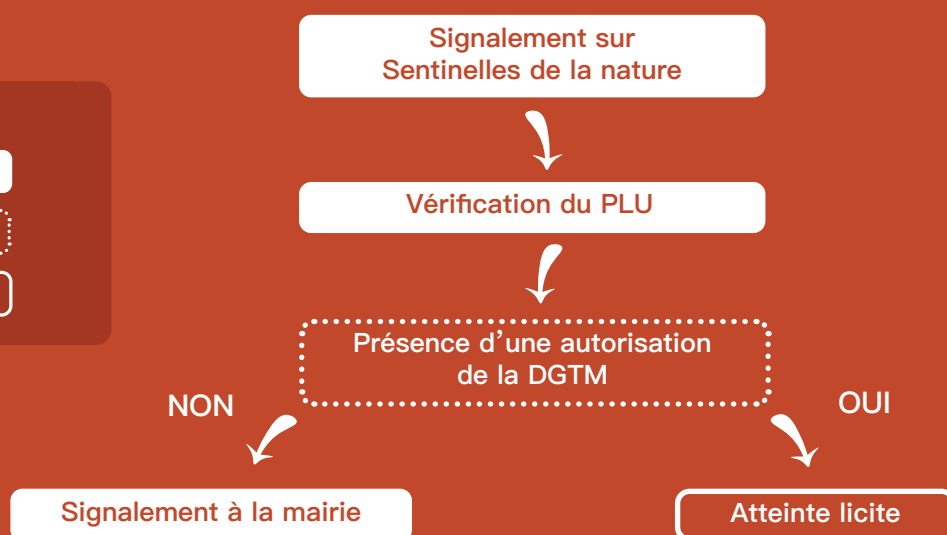
Quelles informations donner lors du signalement : surface concernée, propriétaire du terrain si connu, date supposée du défrichement, possible présence d'espèces protégées.

Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

La page web du Sénat sur les forêts de Guyane : <https://www.senat.fr/leg/pp199-113.html>





Affichage publicitaire

Définitions

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. **Attention** ! Il faut distinguer la publicité des enseignes qui sont apposées sur

un immeuble et sont relatives à une activité qui s'y exerce, ainsi que des préenseignes, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Contexte

La réglementation concernant les affichages publicitaires **n'est pas toujours respectée** en Guyane. Une étude menée en 2014 sur la commune de Cayenne a montré que la moitié des affichages publicitaires étaient non conformes à la réglementation, que ce soit pour

des questions de localisation, de taille ou de densité d'affichage. **Or, le nombre d'affichages publicitaires augmente d'année en année.** On constate également l'apparition d'affichages publicitaires numériques qui ne respectent pas toujours les horaires d'extinction.

Enjeux environnementaux

Au-delà de **dégrader visuellement les paysages**, les affichages publicitaires posent question quant à l'occupation du sol, spécifiquement vis-à-vis de la densité de panneaux scellés au sol. Par ailleurs, les affichages publicitaires numériques et de

manière générale les affichages lumineux provoquent une importante **pollution lumineuse**. Elle perturbe alors la faune et la flore alentour, en plus d'être la cause d'une importante consommation d'énergie, souvent dispensable (voir page 52).

Ce que dit le droit

Les affichages publicitaires sont réglementés par le Règlement Local de Publicité (RLP) qui est défini par les communes. Lorsqu'une commune n'a pas défini de RLP, c'est la réglementation nationale qui doit être appliquée.

Hors agglomération, la publicité est interdite sauf sur l'emprise d'un aéroport et à proximité immédiate d'un centre commercial. En agglomération, elle est interdite (avec dérogation possible dans le cadre d'un RLP) aux abords des monuments historiques et

des Sites Patrimoniaux Remarquables, dans le PNRG, dans le PAG, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Les supports de publicité doivent respecter certaines normes de dimensionnement dépendant de la taille de l'agglomération concernée et du type d'affichage :

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
<10 000 hab.	S=4m ² ; H=6m	Interdit	Interdite
<10 000 hab inclus dans une unité urbaine de plus de 100 000 hab. ou >10 000 hab	S=12 m ² ; H=7.5 m	S=12m ² ; H=6m	S=8m ² ; H=6m

À noter : hors agglomération, si la publicité est exceptionnellement autorisée, elle doit respecter les mêmes dimensionnements que les agglomérations de plus de 10 000 hab.

Les supports sont également soumis à des règles de densité selon la longueur de l'unité foncière :

Longueur de l'unité foncière	<40 m	40 à 80 m	80 à 160 m
Domaine privé	2 dispositifs muraux ou 1 scellé au sol	2 dispositifs muraux ou 2 scellés au sol	3 dispositifs muraux au total (muraux et/ou scellés au sol)
Domaine public		1 panneau scellé au sol pour 80 m	

Les publicités lumineuses sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. **Leur limite de dimensionnement est de 8 m² de surface et de 6m de hauteur.** Elles sont soumises à des obligations d'extinction la nuit (voir page 52). En cas de non-respect, l'auteur pourra faire

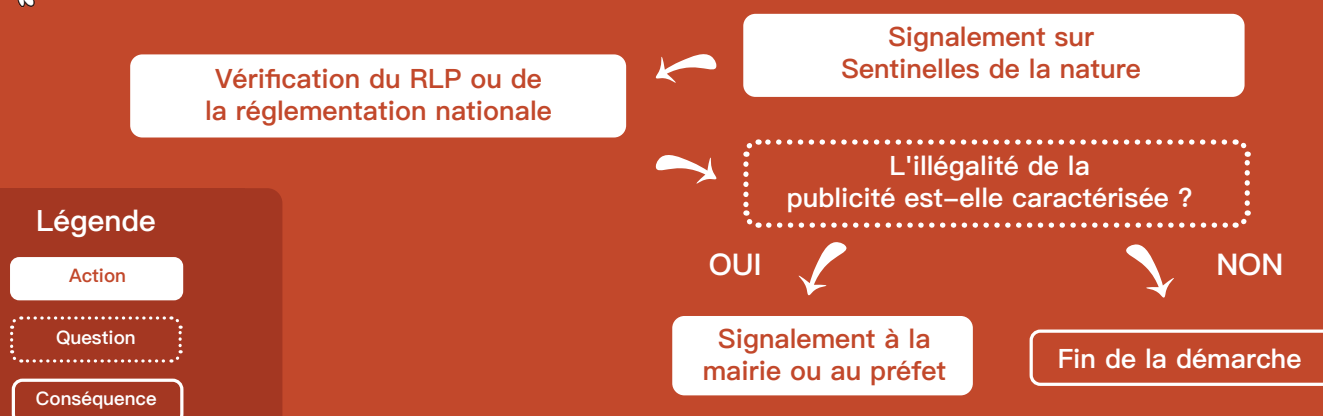
l'objet **d'une sanction administrative** (amende allant jusqu'à 1 500 € avec suppression du dispositif ou mise en demeure de mettre en conformité) ou **d'une sanction pénale** (amende allant jusqu'à 7 500 €).

Textes réglementaires : L. 581-3 à 9, L. 581-26 et L. 581-34 (C. Envir.)



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : surface concernée, propriétaire du terrain si connu.



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

Plaquette DGTm sur la publicité : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_publicite-compresse.pdf

Règlement Local de Publicité de Cayenne : <http://www.ville-cayenne.fr/reglement-local-de-publicite-rlp/>



L'EAU



© Solène Alary, GNE

Caractérisée par un climat équatorial humide, la Guyane possède une ressource en eau importante et un réseau hydrographique particulièrement dense. Cette ressource est conditionnée par les précipitations, inégalement réparties dans le temps, avec une alternance de saisons sèches et de saisons des pluies. Les précipitations en saison des pluies sont particulièrement élevées (entre 2 000 et 4 000 mm par an). Malgré cela, l'accès à l'eau potable reste fortement inégal sur le territoire, avec des infrastructures de potabilisation limitées en nombre comme en localisation.

Les pressions anthropiques pesant sur les milieux aquatiques et humides ne cessent d'augmenter : pollutions, prélèvements de la ressource, obstacles à la continuité écologique, déstructuration des linéaires par les activités extractives... Ces pressions sont couplées à celles des changements climatiques, qui provoquent entre autres la remontée du biseau

salé sur le littoral ou encore l'augmentation de la fréquence et de l'importance des épisodes de sécheresse. Ces milieux aquatiques et humides, habitats d'écosystèmes particulièrement riches et d'une importance socio-culturelle non-négligeable en Guyane, nécessitent donc des politiques de préservation spécifiques et ambitieuses.

La majorité des dégradations environnementales liées à l'eau signalées avec l'outil Sentinelles de la Nature concernent la pollution de ce milieu. Ces pollutions peuvent être particulièrement importantes et fréquentes à proximité des zones d'habitation, en lien avec le manque ou le mauvais état d'infrastructures, mais aussi dans des zones plus isolées, par exemple à cause d'activités aurifères.

Dans ce chapitre, vous trouverez les principales dégradations signalées sur l'outil Sentinelles de la Nature en lien avec l'eau.



Le saviez-vous ?

La Guyane est le 3e territoire au monde en termes de ressource en eau douce renouvelable disponible, avec 736 000 m³/hab./an, contre 3 370 pour l'hexagone et 1 800 de moyenne mondiale.



© Sentinelles de la Nature

Rejets de substances

Définitions

Eau polluée : eau dont les qualités sont dégradées, perturbant la vie aquatique et rendant son utilisation dangereuse pour les espèces, dont l'humain. Cette dégradation provient la plupart du temps de la présence de polluants en quantité suffisante pour qu'ils puissent être nocifs.

Polluant : substances naturelle ou artificielle qui altère la qualité d'un milieu, pouvant être physique (chaleur, luminosité...), chimique (hydrocarbure, cyanure...) ou biologique (toxine, germes pathogènes...). La notion de polluant varie selon le milieu concerné.

Contexte

Les rejets de substances dans l'eau peuvent être variés : hydrocarbures, pesticides, nutriments... Leurs impacts varient en fonction des caractéristiques du milieu. Ces rejets ont une multitude d'origines et de causes : infrastructures défectueuses, **négligence ou par manque de connaissances...**

Il n'est pas toujours évident de constater un rejet de substances dans l'eau, ni de pouvoir remonter à son auteur, ce qui rend d'autant plus complexe la résorption de telles dégradations.

Il est cependant intéressant de les noter et de détecter les possibles récurrences.

Enjeux environnementaux

Le rejet de substances dans l'eau impacte à la fois le milieu et les espèces qui s'y trouvent, les sols et la biodiversité à proximité.

Les impacts sont divers : **modifications physico-chimiques** du milieu, **toxicité** pour les espèces présentes, **développement de pathogènes**, ou encore prolifération de certaines espèces végétales menant à une **asphyxie du milieu**.

Une pollution de l'eau a des impacts à grande échelle, à la fois sur les eaux de surface (continuité entre les cours d'eau et plans d'eau en aval jusqu'à la mer) et sur les eaux souterraines. Paradoxalement, une pollution de l'eau est souvent diffuse, et elle paraît avoir disparu rapidement alors que son impact est bien présent. Une dégradation de la ressource en eau entraîne une dégradation de l'eau consommée par l'humain.

Ce que dit le droit

Le rejet de toute substance polluante dans un cours d'eau ou un plan d'eau, comme dans tout milieu naturel, est interdit. Ainsi, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la mer une substance dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages sur la faune et la flore ou sur la santé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

De plus, le fait de déverser des substances dont l'action ou les réactions portent atteinte à la vie piscicole (directement ou par le biais de sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur

alimentaire) est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.

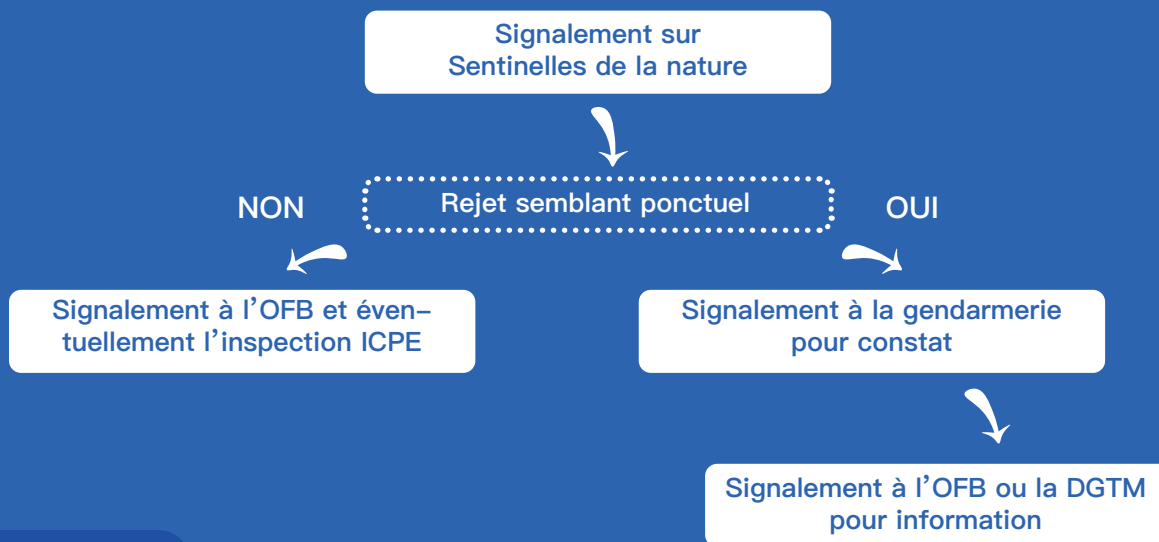
Enfin, dans le cas où la substance nuirait à la conservation ou la reproduction de mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou si elle les rend impropres à la consommation, une amende de 22 500 € peut être appliquée.

Textes réglementaires : L. 216-6, L. 432-2 et L. 218- 73 (C. Envir.)



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : photo, origine possible de la pollution, odeur, couleur de l'eau, turbidité, mortalité piscicole, quantité rejetée. La photo est importante dans ce cadre pour se rendre compte de la pollution.



Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

La qualité des milieux aquatiques, par l'Office de l'Eau en Guyane :
<https://eauguyane.fr/nos-domaines-d-intervention/etude-et-suivi-de-l-eau/qualite%20des-milieux-aquatiques>

Le SDAGE en Guyane, 2022-2027 :
https://www.ceb-guyane.fr/images/7-Dokumentation/SDAGE%202022-2027/SDAGE_Guyane_2022_2027_Vdef.pdf





Systemes d'assainissement défectueux

Définitions

Assainissement : collecte et dépollution des eaux usées qui sont ensuite rejetées dans le milieu naturel. L'assainissement permet également la valorisation ou l'élimination des boues produites.

Assainissement collectif : système d'assainissement qu'on retrouve pour les habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux

usées à une Station d'Épuration (STEP) pour permettre leur traitement.

Assainissement Non Collectif (ANC) : système d'assainissement permettant de traiter les eaux usées sans passer par le réseau collectif. Il peut concerner un logement individuel comme un regroupement de logements. Plusieurs techniques existent : fosse septique, phyto épuration, micro station d'épuration...

Contexte

En Guyane, de nombreuses habitations ne sont pas reliées à une station d'épuration (STEP), soit par **absence d'infrastructures** à proximité (par exemple dans le cas de villages de faible population), soit par **manque de capacité et/ou d'accès à des STEP**.

Ainsi, en 2019, les STEP de Guyane avaient une capacité totale de 206 000 équivalents habitants, pour une population de 280 000 habitants. Les particuliers doivent alors utiliser un système

d'ANC, dont **l'entretien n'est pas toujours réalisé**. Enfin, une partie des habitations n'est **reliée à aucun système d'assainissement**, notamment dans le cas des quartiers informels.

Développer les infrastructures d'assainissement est un fort enjeu en Guyane vis-à-vis du contexte d'accroissement démographique. En 2019, le territoire comptait 19 services publics d'assainissement, dont 13 collectifs et 6 non-collectifs.

Enjeux environnementaux

Au-delà **des nuisances visuelles et olfactives**, le rejet d'eaux usées a un **impact direct sur les milieux naturels**. En effet, ils peuvent introduire des bactéries dont la présence et la prolifération vont tendre à dérégler

le milieu. De plus, ces rejets ont beau être biodégradables, ils importent dans le milieu des quantités trop importantes de nutriments, empêchant leur dégradation intégrale. Ces nutriments en excès, mènent à la prolifération

de la biomasse végétale, consommant alors une grande partie de la ressource en oxygène et menant à **l'asphyxie du milieu**. On parle alors d'eutrophisation. Le déversement d'eaux usées est également à l'origine de la **propagation**

de pathogènes, présentant alors un risque sanitaire. Ce risque est d'autant plus élevé que le déversement est à proximité de sources d'eau potable, de rivières ou de zones de baignade.

Ce que dit le droit

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif, qui correspond notamment à un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Les particuliers, quant à eux, ont pour obligation de prévoir l'assainissement de leurs eaux usées. Dans le cas d'assainissement non-collectif, l'installation doit alors être à plus de 5 m de l'habitation et à 35 m d'un puit destiné à la consommation humaine.

Un système d'assainissement défectueux, menant à un rejet d'eaux usées en milieu naturel est réglementé de la même manière que pour toute autre substance polluante (voir page 40).

Textes réglementaires : L. 216-6, L. 432-2 et L. 218-73 (C. Envir.) ; L. 2224-8 (C. Général des Collectivités Territoriales)



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : couleur de l'eau, odeur, turbidité, provenance possible du rejet (STEP, habitation), environnement autour du rejet (présence d'un tuyau, ou autre). La photo est importante dans ce cadre pour se rendre compte de la pollution.

Signalement sur
Sentinelles de la nature



Signalement à l'OFB ou à la
gendarmerie pour constat



Signalement à la mairie ou à
la préfecture pour information

Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

La brochure de l'Office de l'Eau de Guyane sur l'assainissement :
https://eauguyane.fr/images/2021/Brochure_assainissement_2019_compress.pdf

La page web du ministère sur le rejet des eaux usées domestiques :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F447>

L'observatoire des services eau et assainissement en France :
<https://www.services.eaufrance.fr/>



Impacts liés à l'orpaillage

Définitions

Orpaillage : recherche et exploitation artisanale de l'or, dans la roche mère, les lits des cours d'eau ou dans les roches superficielles (éluvions).

Contexte

L'orpaillage est une pratique historique en Guyane, avec différentes périodes de "ruée vers l'or" depuis la fin du XIXe siècle. Cette pratique est encore d'actualité, à la fois **légalement et illégalement**. Pour une production légale d'environ 1 tonne annuelle, la production illégale est estimée entre 7 et 10 tonnes.

L'activité des exploitants légaux est par définition encadrée par la législation. Bien

que leurs **impacts sur l'environnement soient considérables**, des mesures sont mises en place pour les limiter : interdiction du mercure depuis 2006, gestion de l'eau en circuit fermé, obligation de réhabilitation et de revégétalisation (entre 30 % et 100 % de la surface déforestée en fonction du zonage du SDOM)... Ces mesures sont plus ou moins bien respectées, et des contrôles existent pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Enjeux environnementaux

L'orpaillage est **le premier facteur de dégradation environnementale** sur le plateau des Guyanes. Les techniques d'orpaillage font appel à certains composés chimiques utilisés pour séparer l'or du minerai (le mercure ou le cyanure pour l'orpaillage illégal, et le cyanure pour l'orpaillage légal). Or ces composés sont particulièrement **toxiques pour la faune et la flore** s'ils atteignent le milieu aquatique (bioaccumulation, effet létal...).

L'orpaillage génère de grandes quantités de boues qui, si elles sont rejetées dans un cours d'eau, augmentent fortement la quantité de matières en suspension et donc **la turbidité**

de l'eau. Cette turbidité provoque une dégradation du milieu pour la faune et la flore : mauvaise visibilité, limitation de la lumière, pertes d'oxygène... On constate alors des conséquences directes sur la biodiversité et un dérèglement de l'écosystème impactant tout le reste de la chaîne alimentaire (diminution des ressources et de leurs qualités).

La production alluvionnaire (le long du cours d'eau) a également pour conséquence de déstructurer entièrement le linéaire du cours d'eau, qui perd alors ses fonctionnalités sur plusieurs kilomètres.

Enfin, l'orpaillage est souvent associé à une **déforestation du milieu**, entraînant sa dégradation et celle de la biodiversité associée (voir page 34). Cette déforestation a entre autres pour effet d'élever la température de l'eau qui perd en oxygène. Paradoxalement, la majeure

partie de la déforestation est provoquée par l'activité légale qui dispose d'engins, tandis que les opérateurs illégaux cherchent à conserver le couvert forestier pour rester indétectables aux vols de surveillance.

Ce que dit le droit

L'activité d'orpaillage est strictement réglementée et soumise à autorisation. Ainsi, l'exploitation d'une mine ou la disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation, la détention de mercure ou son transport sans déclaration sont passibles de 100 000 € d'amende et de 5 ans d'emprisonnement.

Dans les eaux intérieures, transborder un bateau dans le cadre d'orpaillage illégal est sanctionné par une amende de 100 000 € et de

3 ans d'emprisonnement.

Enfin, le rejet de composés polluants ou de boues est réglementé de la même manière que pour toute autre substance polluante (voir page 40).

Textes réglementaires : L. 216-6, L. 432-2 et L. 218-73 (C. Envir.) ; L. 512-1 et L. 621-8-3 (C. Minier)



Comment agir ?

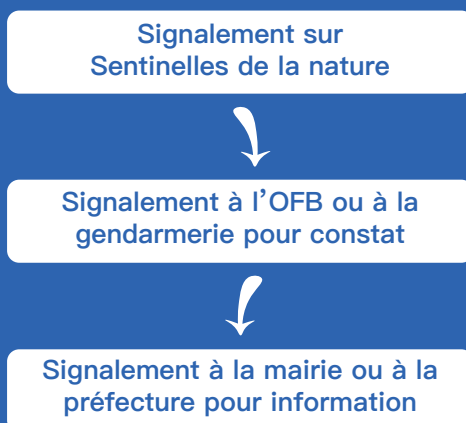
Quelles informations donner lors du signalement : photo, couleur de l'eau, présence de turbidité, supposition du lien avec l'orpaillage, déforestation constatée. La photo n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

Site de la WWF concernant l'orpaillage illégal en Guyane : <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/guyane/orpaillage-illegal>

Ouvrage de l'OFB sur les impacts de l'orpaillage en Guyane : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/histoire-et-impacts-environnementaux-de-lorpaillage-en-guyane>



LE VIVANT



© Garance Lecocq, GNE

Notre époque est marquée par un effondrement de la biodiversité quasi exclusivement lié aux activités humaines, avec la destruction des milieux naturels, la surexploitation des ressources naturelles, les changements climatiques, les pollutions des milieux et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

La Guyane abrite une biodiversité exceptionnelle et encore relativement peu impactée, notamment vis-à-vis des pays voisins. Toutefois, le territoire fait face à plusieurs enjeux qui pourraient menacer cette biodiversité dans le futur : croissance démographique, développement des activités industrielles, artificialisation des sols... De plus, une grande partie des espèces de Guyane est encore peu (voire pas) connues, ce qui rend la mise en place de mesures de préservation d'autant plus complexe.

Au-delà du fait qu'il est éthiquement problématique que l'être humain soit

responsable, à lui seul, de la disparition d'une grande partie des espèces qui lui sont contemporaines, cet effondrement confronte nos sociétés à de nouveaux risques. En effet, nous sommes fortement dépendants de l'état de la biodiversité, que ce soit vis-à-vis de l'agriculture, de l'industrie pharmaceutique ou encore des services écosystémiques rendus.

Les signalements concernant le vivant avec Sentinelles de la Nature peuvent être complexes, puisque de nombreuses atteintes dépendent du statut de l'espèce (protégée ou non, envahissante ou non...). La liste des espèces concernées par ces statuts est rarement connue du grand public, et lorsqu'elle l'est, c'est l'identification précise de l'espèce qui peut poser problème.

Dans ce chapitre, vous trouverez les principales dégradations signalées sur l'outil Sentinelles de la Nature en lien avec le vivant.



Le saviez-vous ?

Les services écosystémiques sont des services rendus gratuitement par l'environnement qui permettent le bon fonctionnement de nos sociétés: pollinisation, stockage de CO2, filtration de l'eau...



Espèces protégées

Définitions

Espèce protégée : espèce bénéficiant d'un statut de protection juridique pour des raisons d'intérêts scientifiques, de préservation du patrimoine naturel, ou encore de rôle essentiel dans l'écosystème.

Attention ! Il ne faut pas confondre espèces protégées (statut juridique) et espèces menacées (statut scientifique). Les deux statuts peuvent se cumuler, mais pas nécessairement.

Contexte

Les listes d'espèces protégées sont fixées par arrêtés ministériels. En Guyane en 2024, ce statut est attribué à 83 espèces de végétaux, 432 d'oiseaux, 270 de reptiles et amphibiens... Étant donné que de nombreuses espèces sont encore peu connues (voire totalement inconnues), il n'est pas toujours évident d'établir leur statut de protection. Certaines espèces

non protégées auraient les caractéristiques pour l'être, tandis qu'à l'inverse, d'autres sont beaucoup plus communes et moins menacées qu'initialement envisagées, et pourraient ne pas être protégées. Ces listes d'espèces protégées sont ainsi vouées à évoluer avec le temps et l'évolution des connaissances scientifiques.

Enjeux environnementaux

Toutes les espèces jouent un rôle dans leur écosystème, mais certaines d'entre elles peuvent être jugées plus urgentes à protéger, soit parce que leur **rôle est particulièrement central** (pollinisation, régulation d'autres espèces...) soit parce qu'elles font partie du **patrimoine naturel du territoire**. Ainsi, certaines espèces sont protégées de par leur rareté tandis que d'autres sont beaucoup plus ordinaires mais tout aussi importantes.

La protection des espèces par des **mesures réglementaires** vise avant tout à limiter la menace représentée par les activités anthropiques. En effet, qu'elles soient directes (destruction de l'habitat, braconnage...) ou indirectes (changement climatique...), ces activités conduisent à la raréfaction, voire à l'extinction des espèces.

Ce que dit le droit

Une espèce peut avoir un statut de protection intégrale (réglementation énoncée ci-dessous), ou bien partiel (limitation de certaines de pratiques seulement).

Pour toutes les espèces intégralement protégées, animales comme végétales, **les activités suivantes sont interdites :**

- La destruction, la mutilation ou l'enlèvement (dont œufs et nids pour les animaux et fructifications ou toute autre forme prise pour les végétaux) ;
- Le transport, colportage, utilisation, détention ;
- La vente ou l'achat ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats.

En cas de non-respect, **une sanction allant jusqu'à 150 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement peut être appliquée.** De plus, la perturbation d'une espèce protégée de manière intentionnelle est punie d'une amende de 750 €.

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte cette réglementation. En cas d'impacts sur les espèces protégées, leur réalisation est conditionnée à la délivrance d'une dérogation par arrêté préfectoral et à la mise en place de mesures compensatoires. Ces demandes de dérogations doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public.

Textes réglementaires : L. 411-1 L. 411-2, 4° et L. 415-3 (C. Envir.)



Comment agir ?

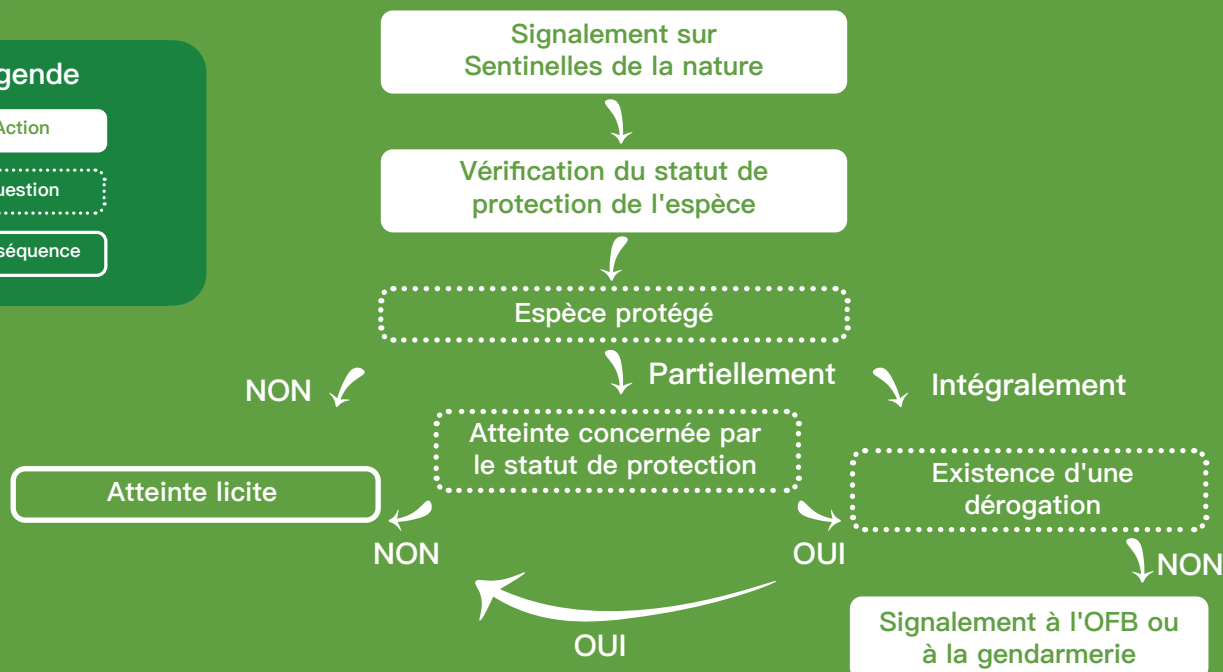
Quelles informations donner lors du signalement : espèce concernée, contexte, origine possible

Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

La liste des espèces protégées de Guyane : <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-arretes-pour-les-especes-protegees-a768.html>

Les fiches de reconnaissance de l'OFB de quelques espèces protégées de Guyane : <https://guyane.ofb.fr/la-biodiversite-en-guyane/fiches-de-reconnaissance-des-especes-protegees/>

Pour en savoir plus :



Espèces exotiques envahissantes

Définitions

Espèce exotique envahissante (EEE) : espèce introduite par l'être humain (volontairement ou non) sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle et qui, de par sa forte multiplication, menace les espèces, écosystèmes et habitats locaux.

Espèce indigène : par rapport à une région donnée, espèce pour laquelle la présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine.

Contexte

La présence d'EEE en Guyane (37 végétaux et 87 animaux) résulte de processus pouvant être variés, certains volontaires, d'autres non. On peut ainsi citer pour exemple :

- **Acacia mangium**, planté volontairement dans les années 80 afin de revégétaliser certaines zones minières, notamment car il permet d'enrichir les sols en fixant l'azote et d'absorber les métaux lourds. Aujourd'hui, cette plante menace les savanes en entraînant la fermeture du milieu et en empêchant les espèces indigènes de se développer ;
- **Plectranthus monostrachyus**, une espèce végétale probablement importée en Guyane par le biais de l'horticulture et devenue envahissante à Savane Roche Virginie, menaçant les espèces caractéristiques du milieu.

La lutte contre les EEE est souvent **très coûteuse**, puisqu'elle nécessite beaucoup de temps de travail sur des durées pouvant être particulièrement longues.

Beaucoup d'EEE végétales sont importées pour leurs aspects esthétiques, dans le cadre de l'agriculture, de l'horticulture ou de l'aménagement d'espaces verts. Afin de **limiter l'introduction d'EEE**, il est recommandé de se tourner vers des espèces locales. D'une manière générale, le transport de végétaux ou d'animaux, d'une région à une autre est un facteur de risque important. C'est pour cela que certaines mesures sont mises en place, interdisant le transport d'espèces notamment par voie aérienne, ou bien avec des autorisations ou des quotas spécifiques.

Enjeux environnementaux

Les EEE constituent une menace importante pour la biodiversité locale. Elles peuvent nuire aux espèces indigènes de différentes manières, notamment en :

- **Entrant en compétition** pour les ressources ;
- **Devenant des prédateurs** ;
- Entraînant des **modifications des milieux**

naturels de manière plus ou moins importante ;

- Étant **vecteur de maladies**.

Les EEE sont d'ailleurs reconnues comme **l'une des cinq causes majeures de l'érosion de la biodiversité**.

Ce que dit le droit

Pour toutes les espèces exotiques envahissantes, dont la liste est fixée par arrêté, il est interdit de :

- Les introduire ;
- Les détenir, les utiliser et les échanger ;
- Les commercialiser et les transporter vivantes ;
- Les relâcher dans l'environnement.

Le non-respect volontaire de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'introduction par négligence ou imprudence d'une EEE est punie d'une amende de quatrième classe.

Il peut exister des exceptions, notamment dans le cas d'espèces introduites à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, à des fins scientifiques, ou encore pour des motifs d'intérêt général.

Textes réglementaires : L. 411-6, L. 415-3 (C. Envir.



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : photo, espèce concernée, surface impactée

Légende

Action

Question

Conséquence

Signalement sur
Sentinelles de la nature



Signalement à l'OFB ou
à la DGTM



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :



La liste de EEE végétales en Guyane : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038424487/>

La liste des EEE animales en Guyane : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039494098/2020-11-28/>

La marque végétal locale : <https://www.vegetal-local.fr/la-marque-vegetal-local-en-guyane>

Pollution lumineuse

Définitions

Pollution lumineuse : dégradation de l'environnement nocturne par l'émission de lumière artificielle, impactant les écosystèmes et la santé humaine.

Contexte

La pollution lumineuse provient de différents types d'éclairages : lumières intérieures et extérieures d'habitations ou de bâtiments, éclairage public, enseignes lumineuses, vitrines de magasins allumées...

En Guyane, ce type de pollution a **tendance à augmenter**, à la fois avec le développement des communes et l'augmentation de l'éclairage public, mais aussi avec l'accroissement du nombre d'enseignes lumineuses **ne respectant pas toujours la réglementation** (voir page 36).

Enjeux environnementaux

La pollution lumineuse **menace de nombreuses espèces, animales et végétales**, notamment celles ayant besoin de l'alternance jour/nuit. Cela a différentes conséquences : **dérèglement du rythme biologique, modification du comportement, perturbation des déplacements** des espèces s'orientant grâce aux étoiles ou à la lune (insectes, oiseaux, tortues...) ou de celles fuyant la lumière (chauve-souris...). La pollution lumineuse se caractérise par **son impact sur d'importantes distances**, puisqu'elle peut être visible à plusieurs kilomètres en fonction de l'intensité de la source.

En Guyane, cette pollution est d'autant plus problématique lorsqu'elle se situe à proximité

des sites de pontes de tortues marines.

C'est d'ailleurs l'une des **principales menaces anthropiques** pour ces espèces, puisqu'elle cause :

- la désorientation des tortillons, naturellement attirés par la lumière de la lune, se dirigeant vers les habitations et les rues plutôt que vers la mer ;
- la perturbation des tortues adultes venues pondre, qui n'arrivent pas à retrouver la plage ou qui repartent sans pondre.

Enfin, au-delà de perturber la biodiversité, l'éclairage nocturne est également source **d'une consommation d'énergie** importante et dispensable.

Ce que dit le droit

Plusieurs règles encadrent l'éclairage artificiel nocturne, en fonction de la source lumineuse et de son objectif.

Pour les **locaux à usage professionnel**, l'éclairage intérieur doit être éteint une heure après la fin d'occupation des locaux. Les **éclairages de facades** doivent être éteints entre 1h du matin et le lever du soleil. Les **vitrines de commerces ou d'expositions** doivent être éteints entre 1h du matin (ou une heure après la fin d'occupation des locaux) et 7h du matin (ou une heure avant le début de l'activité). En cas de non-respect, la sanction correspond à une mise en demeure de conformité, puis à une suspension du fonctionnement des sources lumineuses par arrêté, et enfin à une amende allant jusqu'à 750 €.

Les affichages publicitaires lumineux doivent être éteints entre 1h et 6h du matin (sauf exceptions : sur l'emprise d'un aéroport ou appartenant au

mobilier urbain, c'est-à-dire une installation implantée sur le domaine public). En cas de non-respect, la sanction est une mise en demeure de corriger le fonctionnement illicite, puis une astreinte et l'exécution d'office et enfin une amende allant jusqu'à 750 €.

Enfin, concernant les éclairages impactant les sites de pontes de tortues, les trois espèces de tortues marines étant intégralement protégées, **il est interdit de dégrader l'habitat de reproduction dont l'habitat pouponnière, correspondant à la plage** (voir page 48).

Textes réglementaires : R. 581-35 (C. Envir.) ; Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses horaires d'éclairage ; Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : photo, espèce concernée, surface impactée

Légende

Action

Question

Conséquence

Signalement sur
Sentinelles de la Nature

Eclairage en direction d'un site
de ponte de tortues

OUI

NON

Signalement à Kwata
et à la mairie

Eclairage en dehors des
heures autorisées

OUI

NON

Eclairage concernant une
installation communale

OUI

NON

Signalement à la DGTM

Signalement à la mairie

Atteinte licite



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :



La plaquette du ministère concernant les nuisances lumineuses : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/pollution-lumineuse>

La page web de l'OFB concernant la trame noire : <https://www.ofb.gouv.fr/trame-verte-et-bleue/trame-noire>

L'AIR



© Solène Alary, GNE

L'air pollué a des impacts importants sur les écosystèmes à différents niveaux (toxicité pour les êtres vivants, acidification des océans...) et à des échelles plus ou moins importantes. En fonction des conditions météorologiques, les pollutions peuvent être déplacées sur de grandes distances : c'est le cas lors d'épisodes de pollution dus aux poussières du Sahara qui impactent la Guyane, pourtant située à plus de 4 000 km.

On sépare les polluants atmosphériques en deux catégories :

- ceux nocifs pour la santé ;
- ceux participant au changement climatique.

Sur ces deux points, **la Guyane a généralement une qualité de l'air plutôt bonne**, avec des épisodes de pollution relativement rares. Cela peut s'expliquer par la faible densité de population et le peu d'activités industrielles sur le territoire, couplé à des conditions météorologiques (vents, pluies, températures...)

et topographiques (relief) favorables.

Il est nécessaire de considérer cela comme une opportunité de conserver cette bonne qualité, et non comme une marge sur laquelle il serait possible d'empiéter. Cela est d'autant plus important au vu des perspectives de la Guyane, en particulier la croissance démographique et le développement des activités qui risquent d'accroître les pollutions atmosphériques.

Les atteintes à l'environnement liées à l'air sont peu signalées avec l'outil Sentinelles de la Nature, notamment car elles sont ponctuelles et pas toujours perceptibles. Ainsi, la quasi-totalité des signalements concernent la présence de fumées, souvent liée à un brûlage.

Dans ce chapitre, vous trouverez la principale dégradation signalée sur l'outil Sentinelles de la Nature en lien avec l'air.



Le saviez-vous ?

Les polluants atmosphériques peuvent être d'origine naturelle (feux de forêts, foudre, brume de poussières saharienne...) ou d'origine anthropique (climatiseurs, transports, industries...).



Brûlage à l'air libre

Définitions

Brûlage à l'air libre : élimination de divers types de déchets par des feux ouverts à l'extérieur.

Contexte

En Guyane, la pratique du brûlage est fréquemment observée, soit dans une **dimension culturelle**, notamment avec la pratique de l'abattis-brûlis par les agriculteurs, soit pour des **raisons logistiques** : défrichage de parcelles, nettoyage des bords de route, ou brûlage de déchets verts...

Il existe toutefois des alternatives, notamment dans le cas des déchets organiques qui **peuvent par exemple être compostés**. Cette pratique permet de limiter la quantité de déchets à

gérer par les collectivités, tout en produisant un amendement organique qui est ensuite utilisable par les particuliers et les professionnels.

Il est à noter que dans certains cas très spécifiques, la pratique du brûlage est nécessaire pour le maintien du milieu. C'est le cas de certaines **savanes du littoral guyanais**. Lorsque les feux sont dirigés, on parle alors d'écobuage, qui est soumis à une réglementation particulière avec un encadrement en temps réel par des professionnels.

Enjeux environnementaux

La pratique du brûlage (hors écobuage) représente un véritable danger puisqu'elle entraîne un **risque d'incendie**, détruisant alors la biodiversité à proximité. De plus, **les fumées dégagées sont particulièrement polluantes** et toxiques, contenant des gaz à effet de serre, des particules fines, des cancérigènes... Ces fumées nuisent donc à la fois à la santé et à l'environnement de façon plus large.

Enfin, la combustion est un processus qui entraîne **la libération de carbone dans l'air**

(sous forme de CO₂), alors que ce carbone était jusque-là stocké sous forme organique. Ce processus favorise donc le changement climatique, à une période où l'on cherche au contraire à « piéger » le carbone atmosphérique sous d'autres formes, organiques ou minérales.

Il faut toutefois noter que dans le cadre de la pratique agricole de l'abattis-brûlis, les surfaces concernées sont généralement faibles (moins d'un hectare).

Ce que dit le droit

L'ensemble des brûlages de déchets ménagers (dont les déchets verts font partie) sont interdits par la réglementation, sauf dans le cas d'une dérogation par arrêté préfectoral. Cette dérogation peut concerner notamment les zones communales ne disposant pas d'un système de collecte et/ou de déchetterie, ou pour une zone visée par une obligation de débroussaillage dans le cadre de la gestion forestière.

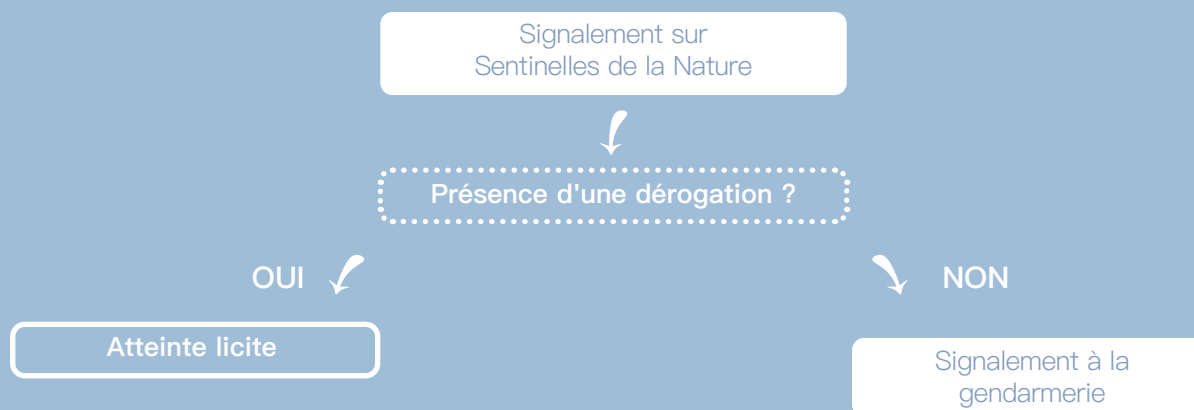
Le non-respect de cette interdiction expose le responsable à une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

Textes réglementaires : Article 84 Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Guyane, L. 541-21-1 et R. 541-78 (C. Envir.)



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : opacité, couleur, épaisseur de la fumée, quantité, fréquence si récurrent.



Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :



La plaquette de l'ADEME sur le compostage :
https://ademe.typepad.fr/files/guide_ademe_compostage_domestique.pdf

Le règlement Sanitaire Départemental de Guyane :
<https://www.guyane.ars.sante.fr/media/6648/download?inline>

Le site d'ATMO Guyane :
<https://atmo-guyane.org/>

Le rapport GuyaClimat du BRGM et de Météo France :
<http://ficheinfoterre.brgm.fr/document/RP-72111-FR>



Guyane Nature Environnement est une fédération d'associations de protection de la nature et de l'environnement, qui regroupe le GEPOG, Kwata et la SEPANGUY. Elle vise à protéger les intérêts environnementaux de la Guyane en participant au débat public et en veillant au respect de la loi et à la transparence des décisions publiques et privées. Ses principaux domaines d'actions concernent les activités minières, les énergies et la biodiversité. Guyane Nature Environnement est chargée du déploiement et de l'animation de l'outil Sentinelles de la Nature depuis septembre 2021.



Pour en savoir plus :

Guyane Nature Environnement : <https://federation-gne.fr/>

France Nature Environnement : <https://fne.asso.fr/>

GEPOG : <http://www.gepog.org>

Kwata : <https://kwata.net/>

SEPANGUY : <https://sepanguy.fr/>

OFB Guyane : <https://guyane.ofb.fr/>

WWF Guyane : <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/guyane>

